

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLU DE LA
COMMUNE**

DE SOLLIES-TOUCAS

DEPARTEMENT DU VAR

Septembre/octobre 2018



RAPPORT

Rédigé par Ch. MORICE

Commissaire enquêteur



	PARTIE I RAPPORT	2
CHAPITRE PREMIER GENERALITES		2
Cadre juridique		2
Préambule		3
Objet de l'enquête publique		3
Concertation		4
Composition du dossier soumis à enquête		5
Pièces administratives		5
Avis des personnes publiques associées ou des personnes publiques consultées :		6
Collecte des observations du public		7
CHAPITRE DEUXIEME ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE		7
Désignation du commissaire enquêteur – organisation de l'enquête		7
Modalités de l'enquête		8
Rencontres avec l'autorité organisatrice de l'enquête		8
Rencontre avec le représentant du SCOT		9
Permanences		9
Visite des lieux		9
Retrait des lettres recommandées		9
Mesures de publicité		9
Affichages		9
Publication		12
Transmission des synthèses		12
Prolongation de l'enquête		12
Climat de l'enquête		12
Clôture de l'enquête		12
Procès-verbal de synthèse		13
	PARTIE II NOTIFICATION DU PROJET AVANT ENQUETE	13
Avis des personnes publiques associées ou consultées		13
	PARTIE III REMARQUES DU RESPONSABLE DU PROJET ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DES ENTRETIENS, OBSERVATIONS, COURRIERS ET COURRIELS	24
Tableau récapitulatif		24
Synthèse des observations : entretiens (E)		24
Synthèse des observations : lettres/courriels (L)		61
Synthèse des observations : registre (R),		83
	PARTIE IV ANNEXES	84

PARTIE I RAPPORT**CHAPITRE PREMIER GENERALITES****Cadre juridique**

Le Plan Local Urbanisme (PLU) de la commune de Solliès Toucas a été approuvé par délibération du conseil municipal le 3 octobre 2007 et modifié à deux reprises les 14 septembre 2009 et 24 février 2015.

Depuis son approbation le contexte législatif et réglementaire a évolué. La loi Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II), ainsi que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) imposent désormais de prendre en compte de nouveaux enjeux et outils dans les PLU, notamment ceux liés à l'environnement et au développement durable. Le PLU doit s'inscrire dans le respect des documents supra communaux, notamment d'assurer la compatibilité avec les orientations du SCOT, du PLH et du PDU.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, la commune a décidé de prescrire la révision de son document d'urbanisme conformément aux articles L123-1 à L123-20 et R123-1 à R123-25 du Code de l'Urbanisme (CU).

La procédure est engagée à l'initiative du maire, lorsque la commune n'est pas membre d'un EPCI ayant la compétence en matière de PLU, qui établit le projet. Cependant elle doit respecter un certain nombre de règles de fond et doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 du CU.

La commune, conformément à l'article L.123-6 du CU, s'est donnée la possibilité de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, les installations ou les opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuses l'exécution du PLU révisé.

Par délibération du 9 avril 2018, le conseil municipal a opté pour l'application du nouveau règlement du PLU en application du décret du 28 décembre 2015 apportant une modernisation du contenu en réaffirmant le lien entre « le projet de territoire, la règle et sa justification ».

Le dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L.104-1 et suivant du CU.

Enfin, le projet de révision est soumis à enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (CE) et au décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 réformant l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Préambule

Solliès-Toucas est une commune du Var qui se situe en proximité immédiate de la Métropole toulonnaise et couvre une superficie de 3 022 ha. Elle bénéficie d'une position et d'un cadre de vie privilégiés mais en évolution. Située dans le périmètre du Syndicat Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée, elle est membre de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau. Elle compte à l'année 5 756 habitants (source INSEE recensement 2015). 11,5% soit 30,22 ha, de son territoire sont classés en zone urbaine ou à urbaniser et 88,5 % (2 674,47 ha) en zones naturelle et agricole.

Objet de l'enquête publique

Afin d'intégrer les actions déjà engagées, de déterminer de nouveaux axes pour l'aménagement du territoire, de prendre en compte l'évolution du contexte législatif et réglementaire ainsi que les documents supra communaux, la commune, par délibération du 17 septembre 2015, a décidé de prescrire la révision de son document d'urbanisme autour de quatre objectifs majeurs :

- Poursuivre l'encadrement de l'étalement urbain en préservant les équilibres existants entre les espaces,
- Empêcher l'atteinte à l'économie générale du PLU conséquence de la caducité du COS et des superficies minimales constructibles,
- Procéder à la grenellisation du document de planification,
- Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement du territoire.

Pour y parvenir le projet de territoire repose sur trois orientations développées dans le projet d'aménagement et de développement durable qui visent à protéger, recomposer et valoriser l'espace :

- Orientation 1 : Préserver les richesses environnementales en mettant en réseau une trame écologique cohérente,
- Orientation 2 : Recomposer le village au cœur de la vie communale et maîtriser les extensions urbaines,
- Orientation 3 : Cultiver les atouts du territoire pour un cadre de vie et de découverte valorisé.

Chaque orientation est déclinée en objectifs.

- Préserver les richesses naturelles et agricoles, recentrer et maîtriser l'urbanisation autour du centre urbain, améliorer les conditions de desserte, développer l'économie locale, valoriser l'identité patrimoniale et culturelle et répondre aux obligations en terme de logements sociaux, sont autant de défis que souhaitent relever la municipalité en proposant un projet de PLU ambitieux marquant un frein à l'étalement urbain et en instaurant une maîtrise de la croissance démographique. Le PLU contient deux orientations d'aménagement et de programmation permettant d'accueillir des secteurs de projet :
 - . OAP 1 (Village) dont les objectifs sont de conforter le village comme centre convivial et habité, de réorganiser des circulations et stationnements et de renforcer l'armature commerciale, d'équipements et de services,
 - . OAP 2 (Font de Pouille) dont les objectifs sont de compléter l'urbanisation existante et de créer un lieu de vie s'inscrivant dans la transition écologique et le

respect du paysage.

La commune est concernée par :

- Un zonage archéologique sur la zone sud du village,
- Un plan de prévention des risques technologiques pour le site militaire de Tourris (hors commune),
- Un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain,
- Un plan de prévention des risques naturels d'inondation,
- Le retrait et gonflement des argiles,
- Le risque sismique,
- Le risque feu de forêt,
- L'exposition au plomb pour les constructions datant d'avant 1948,
- Le défrichement,
- L'exposition au bruit,
- Cinq ZNIEFF de type II,
- Deux sites Natura 2000 dont une zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux à proximité,
- Un arrêté de protection de biotope,
- Deux ensembles géologiques remarquables,
- Une zone du domaine vital inscrit au Plan national d'action Aigle de Bonelli,
- Le site classé « massif du Coudon » au sud.

La commune appartient pour partie au périmètre du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

La commune est dotée d'un PLH (2014-2019) en révision et a signé en janvier 2017 un contrat de mixité sociale avec l'Etat.

Concertation :

Compte tenu de la nature du projet, la révision fait l'objet d'une concertation dont les modalités ont été définies par délibération du conseil municipal le 17 septembre 2015. Elle s'est déroulée de la façon suivante :

- Deux réunions publiques (10 septembre 2017 et le 29 mars 2018)
- L'ouverture dès octobre 2015, d'un registre d'observations mis à disposition du public
- Une exposition à partir de septembre 2017

- Des articles dans la presse locale (octobre 2017 et mars 2018) et dans le bulletin municipal annuel (janvier et octobre 2017 et avril 2018)
- La mise en ligne des documents validés
- Des permanences assurées par l'adjoint à l'urbanisme et les services techniques de la ville (mars et avril 2018) pour recevoir le public
- Un débat en conseil municipal sur les orientations générales du PADD qui s'est déroulé le 16 octobre 2017.

Le bilan de la concertation a été tiré le 14 mai 2018 par délibération. Il en ressort un réel intérêt des habitants pour leur territoire et pour un projet respectueux du cadre de vie et de l'identité villageoise et une adhésion pour la maîtrise de l'urbanisation et la valorisation des paysages et des patrimoines. La concertation a permis de faire évoluer le projet lorsque les remarques n'étaient pas contraires au code de l'urbanisme ou au projet communal.

Composition du dossier soumis à enquête

Il se compose des pièces suivantes :

A Pièces administratives (0)

Délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2015 prescrivant la révision du Plan local d'Urbanisme

Délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2017 relatif au débat sur les orientations du PADD

Délibération du Conseil municipal du 9 avril 2018 sur l'application du décret du 28 décembre 2015 (N°2015-1783) relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Synthèse des avis et bilan de la concertation

Note afférente à l'enquête publique

Décision du 7 juin 2018 du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur

Arrêté du Maire du 25 juillet 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la procédure de révision N°1 du PLU

Délibération du Conseil municipal du 14 Mai 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision N°1 du PLU

Rapport de constatation sur l'affichage de l'avis d'enquête établi le 23 août 2018 par la police municipale avec pièces photographiques

Avis des personnes publiques associées ou des personnes publiques consultées :

- Office Nationale des Forêts
- Chambre d'Agriculture du Var
- Institut National de l'origine et de la qualité
- Syndicat mixte du SCOT Provence Méditerranée
- Direction Départementale des Sapeurs- Pompiers du Var
- Maire de Solliès Pont
- Maire de Méounes Les Montrieux
- Maire du Revest Les Eaux
- DDTM, Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Var
- Chambre de Commerce et d'Industrie VAR
- Département du Var
- Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur
- Parc Naturel Régional de la Sainte Baume
- DDTM service aménagement durable
- Direction des affaires Culturelles Provence alpes côte d'Azur
- Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA

1. Rapport de présentation

2. Projet d'Aménagement et Développement Durable

3. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4 Plans de zonage

5 Règlement

6 Annexes

6A Servitudes d'utilité publique

6A1 Liste des Servitudes d'utilité Publique

6A2 Plan des Servitudes d'utilité Publique

6A3 Plan de Prévention des Risques d'inondation

6A4 Plan de Prévention des risques mouvements de terrains

6A5 Plan de Prévention des risques technologiques

6B Risques

6B1 Retrait-gonflement des argiles

6B2 règlement DFCI- Obligations Légales de Débroussaillage
6B3 Risque feu de forêt
6B4 Risque sismique
6C: Annexes sanitaires
6C1 Notice des annexes sanitaires
6C2 Plan du réseau d'eau potable
6C3 Plan du réseau d'assainissement
6D Autres annexes (6D)
6D Plan des annexes complémentaires
6D2 Dispositions relatives au bruit
6D3 Exposition au plomb
6D5 Zone archéologique
Registre d'enquête publique

Le contenu des pièces du dossier mis à enquête publique est conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Collecte des observations du public (article R123-13 du code de l'environnement)

Durant la présente enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Solliès-Toucas aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- par courrier postal ou déposé à la mairie de Solliès-Toucas,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-plu@mairie-solliès-toucas.fr
- lors des permanences du commissaire enquêteur.

CHAPITRE DEUXIEME ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Désignation du commissaire enquêteur – organisation de l'enquête (article R123-9 du code de l'environnement)

Après avoir été désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon, par décision enregistrée sous le numéro E 18000039 /83, la ville a pris contact par téléphone pour une rencontre qui s'est déroulée le 18 juillet 2018 en mairie. Lors de cette réunion, j'ai échangé avec M. Le Maire, l'adjoint à l'urbanisme et les services (DST et DGS) sur la révision N° 1 du PLU et sur les modalités de mes permanences. Lors de cette réunion de travail, m'a été remis le dossier de PLU arrêté sous forme dématérialisée contenant les pièces essentielles.

Par courrier électronique nous avons échangé avec M. ROA, Directeur des Services Techniques de la ville, pour convenir des dates de mes permanences.

Ainsi, a été signé le 25 juillet 2018, par M. AMAT, maire de la commune, l'arrêté N°175/2018 prescrivant l'enquête publique et fixant ses modalités dont les permanences qui ont été les suivantes :

- Lundi 10 septembre de 8H30 à 12H
- Samedi 15 septembre de 8H30 à 12H30
- Samedi 22 septembre de 8H30 à 12H30
- Vendredi 28 septembre de 15H30 à 19H30
- Mardi 2 octobre, de 8H30 à 12H00
- Samedi 6 octobre de 8H30 à 12H30
- Samedi 22 septembre de 8H30 à 12H30
- Mercredi 10 octobre de 14H00 à 17H30.

L'enquête a été ouverte lundi 10 septembre 2018 à 8H30 et s'est achevée mercredi 10 octobre 2018 à 17H30, soit 31 jours consécutifs.

En dehors de mes permanences, le dossier mis à la disposition du public était consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie, (salle des mariages) située Place Clément Balestra, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (8H30 à 12H et de 13H30 à 17H)
- sur le site internet officiel de la ville
- sur un ordinateur mis à disposition du public dans le hall de la mairie.

Modalités de l'enquête

Rencontres avec l'autorité organisatrice de l'enquête (article R 123-9 du code de l'environnement)

Comme précisé ci-dessus, le 18 juillet 2018, j'ai rencontré la maitre d'ouvrage avec ses services.

A l'issue de l'entretien, je suis partie avec les pièces essentielles du dossier à soumettre à enquête publique pour en prendre connaissance.

Je suis retournée à la mairie le 6 septembre 2018 pour signer, parapher et tamponner le dossier d'enquête. Je suis repartie avec un dossier complet.

Au cours de mes permanences, j'ai versé au dossier mis à disposition du public, la deuxième publication de l'avis d'enquête.

J'ai rencontré une troisième fois le maître d'ouvrage le 6 novembre 2018, afin d'avoir des précisions sur ses remarques aux observations du public. J'ai remis, en accord

avec M. le Maire, mon rapport accompagné de mon avis motivé ainsi que du dossier d'enquête publique le 12 novembre 2018 (le 10 novembre étant un samedi).

Rencontre avec le représentant du SCOT (article R123-16 du code de l'environnement)

J'ai également échangé avec la chargée de mission SCOT du syndicat mixte Provence Méditerranée qui m'a apporté les informations nécessaires concernant la compatibilité des dispositions du PLU avec les objectifs du SCOT.

Permanences

L'arrêté municipal signé le 25 juillet 2018 par Monsieur le Maire, a fixé les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Je me suis donc tenue à la disposition du public dans la salle des mariages mise à disposition au rez de chaussée de la mairie, aux jours et heures prévus par ledit arrêté.

La salle dans laquelle j'ai reçu le public permettait la confidentialité des entretiens.

Les sept permanences d'une demi-journée que j'ai tenue, le jour de l'ouverture de l'enquête, durant l'enquête et à la fin de cette dernière ont couvert des jours différents de la semaine (lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi) avec des plages horaires très larges, permettant à un plus grand nombre de me rencontrer. Les personnes intéressées par le dossier ont été, soit reçues sur RDV, soit se sont présentées librement. La participation du public a été importante dès la première permanence.

En conséquence, le nombre de permanences et le principe de réception du public ont été positifs et suffisants, conformément à l'article R123-10 du code de l'environnement.

Visite des lieux

J'ai visité les lieux le 28 septembre 2018 et je me suis rendue sur tous les lieux d'affichage afin de constater que les informations données sur l'enquête étaient visibles et claires pour le public. J'ai renouvelé ce contrôle lors de mes permanences, de façon aléatoire, afin de vérifier que l'affichage était toujours en place.

Retrait des lettres recommandées

Il y a eu une lettre recommandée.

Mesures de publicité

Affichages

Du 21 août 2018 et pendant toute la durée de l'enquête publique, Monsieur le Maire a publié l'avis d'enquête :

Le long des voiries :

- RD554, Lot « les oliviers » intersection avec l'entrée de la clinique des 3 Solliès
- RD 554 Lot « Le Castellas »
- Intersection chemin des Lingoustes et RD 554
- Lot « Marcel Pagnol/Corniche Marcel Pagnol »
- RD 554 Lot « les Pins Verts »
- Intersection Route de Valaury et route Malvallon
- Intersection Route de Valaury et Chemin des Faraches
- Le Pied de Lègue/Route des Andoulins
- Route forestière/Plateau des Pourraques
- Impasse des restanques/RD554
- Chemin de Guiran/RD 554
- Intersection Esplanes/Corniche J.Toucas

Panneaux d'affichage libre :

- Lot « les Papétries »
- Lot « les Guiranne »
- Avenue Casabianca (boulodrome)
- Cimetière communal
- Intersection avenue des Abricotiers/Avenue du Gapeau
- Place Gambetta
- Font du Thon
- Pont Lucciani
- Ecole élémentaire
- Parking avenue Jean Moulin
- Jardin du Gaou
- Pont de Pey
- Salle Lanza
- Route des Andoulins
- Intersection route forestière/Impasse de la Font de Pouille

- Route de Valaury

Sur le site internet de la ville :

- <http://www.ville-solliestoucas.fr> à partir du 10 septembre

Bâtiment public

- Sur la porte d'entrée de la mairie

MA MAIRIE MA VILLE ENFANCE ET JEUNESSE SOLIDARITÉ CULTURE ET LOISIRS DÉMARCHES

Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées en mairie de Solliès Toucas : hôtel de ville, Place Clément Balestra, 83210 Solliès Toucas
Téléphone : 04 94 28 90 47
contact service urbanisme : M. Stéphane ROA

Dossier Enquête publique - révision n°1 du PLU

Pièces administratives

- 01 - DCU (document unique)
- 02 - Etat des lieux
- 03 - Etude d'impact
- 04 - Etude de faisabilité
- 05 - Note relative à l'impact patrimonial
- 06 - Plan de concertation
- 07 - Etude de faisabilité
- 08 - Synthèse de l'étude d'impact
- 09 - Avis de la commission d'enquête

Avis des personnes publiques associées ou consultées

- 01 - Avis de la Commission Départementale d'Urbanisme de Val
- 02 - Avis de la CC de Val
- 03 - Avis de la CC de Val
- 04 - Avis de la CC de Val
- 05 - Avis de la CC de Val
- 06 - Avis de la CC de Val
- 07 - Avis de la CC de Val
- 08 - Avis de la CC de Val
- 09 - Avis de la CC de Val
- 10 - Avis de la CC de Val
- 11 - Avis de la CC de Val
- 12 - Avis de la CC de Val
- 13 - Avis de la CC de Val
- 14 - Avis de la CC de Val

Capture d'écran le 10 septembre 2018

Durant toute la durée de l'enquête, l'exposition du PLU sur des kakémonos, a été maintenue à l'entrée de la mairie.

L'ensemble de ces affichages mentionnait les modalités de l'enquête (date de l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique, date de la décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur, dates de l'enquête, dates, heures et lieu des permanences...).

Les lieux d'affichage ainsi que le site internet ont été contrôlés par mes soins et attestés par la police municipale les 23 août 2018 et par M. le Maire le 12 octobre 2018 (annexe 1)

Publication

Dans deux journaux locaux diffusés dans le département du VAR, édition locale, dans la rubrique annonces légales.

Ces parutions ont eu lieu, plus de 15 jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête, soit :

- La Marseillaise les 21 août et 13 septembre 2018,
- Var Matin les 21 août et 13 septembre 2018.

L'ensemble des mesures de publicité rendu obligatoire par l'article R 123-11 du code de l'Environnement, a été respecté et paru, dans les temps réglementaires.

Transmission des synthèses

Après chaque permanence, j'ai synthétisé les entretiens et les courriers que j'ai aussi scanné afin que la ville puisse les communiquer sur son site internet.

Prolongation de l'enquête

La durée de l'enquête étant fixée dans l'arrêté municipal à 31 jours consécutifs conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement, aucune circonstance particulière ne le justifiant, je n'ai pas jugé utile de la prolonger.

Climat de l'enquête

Aucun incident n'a été constaté pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée de façon agréable et courtoise. Le public reçu a été très nombreux, les permanences se sont parfois prolongées pour recevoir toutes les personnes qui souhaitaient s'exprimer.

Clôture de l'enquête

Le 10 octobre 2018 à 17H30, le registre a été clos par mes soins, conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement. J'ai conservé le dossier afin de rédiger dans les huit jours, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Mon rapport et mon avis motivé ont été adressés à la ville le 12 novembre 2018, accompagnés du dossier d'enquête. Une copie de mon rapport et mon avis a été déposée au Tribunal Administratif de Toulon.

Au terme de ma mission, j'atteste que l'information effectuée a été de nature à attirer l'attention du public sur le projet de révision N°1 du PLU et à permettre la compréhension du projet soumis à la présente enquête publique.

Procès-verbal de synthèse (article R 123-18 du code de l'environnement)

Le 16 octobre 2018, j'ai transmis par voie électronique à Monsieur Roa, directeur des services techniques de la ville (s.roa@mairie-sollies-toucas.fr), les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse, afin de recevoir les observations éventuelles du responsable du projet (Annexe 2).

Le procès-verbal a bien été envoyé, dans les huit jours impartis par les textes.

La commune m'a adressé son mémoire en réponse le 30 octobre 2018 par voie électronique, dans les délais impartis. (Annexe 3)

J'estime que la procédure d'enquête s'est déroulée dans les formes prescrites par le code de l'environnement.

PARTIE II NOTIFICATION DU PROJET AVANT ENQUETE**Avis des personnes publiques associées ou consultées (articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme)**

Personnes publiques associées ou consultées	Date de transmission du dossier	Date avis	Avis éventuels	Remarques du responsable du projet
Office nationale des forêts	28 mai 2018	18 juin 2018	Concernant la forêt des Morières-Montrieux : avis réservé. . Introduction d'une description du potentiel de valorisation des espaces boisés relevant du régime forestier. (gestion multifonctionnelle et économique de la ressource) . Compléter le PADD « préserver les massifs forestiers » par « préserver et valoriser les massifs boisés dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle » . Localiser sur la carte des SUP l'application du régime forestier . Faire référence au régime forestier dans le PLU . Retrait des EBC sur la forêt soumise au régime forestier qui est une servitude suffisante . Valoriser le bois comme énergie locale . Prise en compte de la directive régionale d'aménagement « méditerranée - zones de basses altitudes ».	Le classement EBC a pour objectif de reconnaître le caractère écologique et paysager du massif boisé et d'en assurer le maintien. Ce classement est, en outre, demandé par les services de l'Etat (voir avis Préfet/DDTM). Ce classement n'empêche pas son entretien. La commune examinera les apports à faire au rapport de présentation concernant le volet forestier. Enfin, il est rappelé que le régime forestier est désormais reporté sur le plan des annexes (art. L151-53).
Institut national de l'origine et de la qualité	22 Mai 2018	21 juin 2018	Pas de remarque sur le projet de PLU.	
Président du syndicat mixte du	22 Mai 2018	19 juillet 2018	Avis favorable.	Il est pris bonne note de l'avis favorable

SCOT Provence Méditerranée	24 Mai 2018	27 juillet 2018	<p>Prescriptions conformes à la fiche technique de desserte des bâtiments (SDIS). Rappel :</p> <p><u>Zone AU</u></p> <p><u>Accès et Voirie (8 desserte par les voiries publiques ou privées)</u></p> <p><u>Voirie à double issue sur les voiries principales</u> raccordées à celles des secteurs urbanisés contigus pour former une voie périphérique avec les caractéristiques suivantes :</p> <p>Largeur minimale 6 M (bandes de stationnement exclues) Force portante pour véhicule de 19 T Rayon intérieur 11M Sur-largeur 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50M Hauteur libre au-dessus des voies de 3,5M Pente inférieure à 15%</p> <p><u>Voiries internes</u></p> <p>Largeur minimale 5 M (bandes de stationnement exclues) et de préférence double sens Voirie sans issue : longueur inférieure à 80M avec aire ou TE de retournement réglementaire Force portante pour véhicule de 19 T Rayon intérieur 11M Sur-largeur 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50M Hauteur libre au-dessus des voies de 3,5M Pente inférieure à 15%</p> <p><u>Espaces naturels, espaces libres et plantations (6 traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions)</u></p> <p>Application de l'arrêté préfectoral sur le débroussaillage</p> <p><u>Défense en eau (Article 9 desserte par les réseaux)</u></p> <p>Equipement des zones de poteaux incendie répondant aux normes NFS 61-213 et installés conformément à la norme NFS 62-200 avec un débit nominal de 60M3/H sous une pression de 1 bar. Les constructions devront être à moins de 200M</p> <p><u>Caractéristiques des terrains-distance aux constructions</u></p>	<p>Il est rappelé que la commune sollicite l'avis du SDIS à l'occasion de tout permis de construire ou d'aménager.</p>
----------------------------	-------------	-----------------	--	--

Direction départementale des
Sapeurs- Pompiers du Var

			<p><u>voisines –densité (article 1 Volumétrie et implantation des constructions)</u> Densité minimale de 5 bâtiments à l’hectare</p> <p><u>Zones U</u> Mise en œuvre des élargissements de voirie en relation avec le nombre d’habitations desservies, maillage en supprimant au maximum les voies sans issue ou si impossible création d’aire de retournement d’au moins 200M² ou d’un TE à l’extrémité : 4 M de 1 à 10 habitations, 5 M de 11 à 50 habitations 6 M au-delà de 50 habitations Application de l’arrêté préfectoral sur le débroussaillage,</p> <p><u>Zone UTc</u> Débroussaillage porté à 100 M autour de chaque construction étant donné la nature des matériaux de construction (bois)</p> <p><u>Zone A</u> Autorisations ou utilisations du sol admises : Etude au cas par cas de chaque autorisation pour contrôle de la compatibilité du projet avec les règles de sécurité et notamment par rapport aux dispositions des articles R111-2 et R 111-5 du code de l’urbanisme</p> <p><u>Zone N</u> Autorisations ou utilisations du sol admises : Etude au cas par cas de chaque autorisation pour contrôle de la compatibilité du projet avec les règles de sécurité et notamment par rapport aux dispositions des articles R111-2 et R 111-5 du code de l’urbanisme</p> <p><u>Emplacements réservés</u> Résultent de l’application des prescriptions ci-dessus (largeur de voies, aire de retournement, maillage...) Prise en compte des pistes DFCl</p> <p><u>DECI</u> Rappel de la réglementation et des obligations des maires (articles L2213-32, L2225-1 à 4 du CGCT et arrêté préfectoral N°2017/01-004 du 8 février 2017)</p>	
Maire de Solliès Pont	22 mai 2018	4 juin 2018	Pas d’observations	

Maire de Méounes Les Montrieux			Avis favorable	Il est pris bonne note de l'avis favorable
Maire du Revest Les Eaux		3 juillet 2018	Avis favorable	Il est pris bonne note de l'avis favorable
Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur	23 Mai 2018	17 juillet 2018	Accusé de réception	
DDTM, Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Var		3 Aout 2018	Avis favorable avec réserves : De réexaminer les EBC en les justifiant et modifier le règlement comme suit : Article A1 rajouter « Non liés à une activité agricole » à « et de produits polluants » Article A2 rajouter au paragraphe « sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone » Annexe 1 du règlement : remplacer le deuxième paragraphe « l'exploitation agricole...(SMI) par « l'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (SMA). La SMA est fixée par arrêté préfectoral. »	La commune prend bonne note des demandes de modifications du règlement. Concernant les EBC : voir réponse à l'avis ONF
CCI VAR		2 juillet 2018	Souligne : <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte et la préservation des activités économiques de proximité - La recomposition du village pour notamment une meilleure accessibilité, un cadre de vie améliorée, une plus grande proximité, une amélioration des déplacements doux, un renforcement de l'armature commerciale et de services - La reconversion du site de dépôt de bus comme véritable opportunité de mixité fonctionnelle - Le réaménagement de l'espace public - Le développement des communications numériques - La valorisation, le confortement et la promotion du patrimoine touristique - Le développement de l'accueil et de l'hébergement touristique 	Il est pris bonne note de l'avis favorable

			- La diversité de l'offre en logements en réponse aux besoins.	
Département du Var	22 Mai 2018	14 Aout 2018	<p>Mise en cohérence du règlement de la zone 2AU avec les zones UBa, UC et UT pour unifier la marge de recul des constructions de 5M à 10M le long de la RD 554.</p> <p>Le PLU révisé est conforme au schéma départemental de l'habitat de 2016. L'attention est attirée sur le fait que les emplacements réservés (ER) de mixité sociale MS1, MS3, MS9, MS10, MS11 sont concernés par la ZPPA (Zone de Présomption de prescription archéologique) qui pourrait engendrer un diagnostic archéologique lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Il est possible de saisir la DRAC PACA simplement avec une esquisse du projet pour avoir un avis. Cette information pourrait être rappelée dans l'article DG2 1 alinéa 4.2b du règlement.</p> <p>Les ER MS5 Truebi et MS7 Les Bas des Guirans, de par leur situation géographique, ne correspondent que partiellement à l'action 13.1 du schéma départemental de l'habitat (éloignement des services, exposition aux nuisances, aux risques, exposition Nord...). Un aménagement des accès sera à étudier avec le département.</p> <p>Classement en intégralité de la propriété départementale des Tourettes en zone N qui permettra le projet de réaménagement.</p> <p>Inscription dans les dispositions générales du règlement (DG2.3 alinéa3.2) des prescriptions relatives aux communications électroniques qui s'appliquent de par la loi (code de la construction) dans toutes les zones U.</p> <p>Les EBC ne devront pas être un obstacle à la mise en œuvre du schéma d'accès à la ressource forestière notamment pour les aménagements nécessaires à l'accueil du public, au sylvopastoralisme, à l'exploitation du bois...et doivent être mis en place sur une base de justifications précises et adaptées aux enjeux. Il est demandé de réduire cette servitude lorsque d'autres protections sont existantes (foncier public, zonage restrictif, code forestier, arrêté préfectoral de biotope...)</p>	<p>La commune prend note de la cohérence des marges de recul demandées et rappellera dans le règlement la saisine de la DRAC PACA en zone de présomptions de prescription archéologique.</p> <p>Il est également pris bonne note de la proposition de concertation au moment des phases d'élaboration des projets pour les emplacements réservés évoqués.</p> <p>L'espace naturel sensible des Tourettes pourra être reclassé en zone N dans son intégralité dans la mesure où cela est compatible avec le projet de réaménagement.</p>
Centre Régional de la Propriété	23 mai 2018	17 juillet 2018	Accusé de réception du dossier	

Forestière Provence Alpes Côte d'Azur				
Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,	22 mai 2018	20 aout 2018 (courrier postal) 22 aout 2018 (courrier électronique)	<p>L'avis ne porte que sur la partie ouest du territoire concernée par le périmètre du PNR :</p> <p>Avis favorable sous réserve de rendre le PLU compatible avec la charte sur deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifier le règlement du zonage N pour ne permettre que les installations classées nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou lorsqu'elle est imposée par des contraintes géographiques ou techniques. Ce qui exclut tout projet de grand éolien, de centrale photovoltaïque, de création de carrière ou de décharges. - Dans la zone A des secteurs de Morière les Vignes, les Plaines de la Tourne, les Ricardes ou les Pourrasques, préciser que les constructions, installations et aménagements strictement nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être envisagées au sein des paysages remarquables et des réservoirs de biodiversité du plan du parc sous réserve d'une approche environnementale et paysagère exemplaire. <p>Le PADD ainsi que la protection réglementaire des éléments du patrimoine bâti répondent aux mesures et orientations de la charte.</p>	La commune prend bonne note des observations du Parc
Préfet du Var	17 mai 2018	13 aout 2018	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :</p> <p><u>Sur l'habitat :</u></p> <p>Après avoir comptabilisé les logements sociaux à créer pour répondre à l'obligation réglementaire (596 d'ici 2030) et qui pourront réellement être réalisés au regard des périmètres de mixité sociale, et des emplacements réservés pour mixité sociale (484) il apparait des incohérences sur les chiffres entre les divers documents qu'il convient de corriger : (rapport de présentation, tableau des scénarios, documents cartographiques). Il est demandé d'établir un tableau récapitulatif des capacités de production de logements et de LLS par secteur et également de</p>	<p><u>Sur l'habitat :</u></p> <p>Les objectifs en logements s'appuient sur les scénarios de développement. Le rapport de présentation rappelle l'objectif retenu qui est « de l'ordre de 600 logements » et précise la capacité productive du PLU (logements et logements sociaux). L'objectif de production de logements sociaux par la réhabilitation du parc existant pourra être intégré (par exemple, des réhabilitations sont en cours ou envisagées dans le village).</p>

		<p>favoriser la réhabilitation du parc privé existant avec conventionnement ANAH ou des opérations d'acquisition-amélioration pour atteindre la production nécessaire.</p> <p>Les chiffres indiqués dans le rapport de présentation sur les LLS sont à corriger conformément à l'objectif triennal 2017/2019.</p> <p><u>Sur la biodiversité et les milieux naturels :</u></p> <p>Les réservoirs de biodiversité à préserver de la trame verte doivent rester en EBC.</p> <p>Meilleure affichage de la trame bleue dans le zonage et le règlement.</p> <p>L'arrêté de protection de biotope « Morières la Tourne » doit figurer dans le zonage inscrit en EBC et dans le rapport de présentation.</p> <p>La réalisation d'un parc éolien dans la forêt des Morières n'est pas compatible avec la zone N à préserver. Créer un sous zonage pour le projet dédié à l'éolien.</p> <p>L'évaluation environnementale devra être développée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la partie concernant le reclassement de 125 H de zone N en A, - La création de milieux ouverts sur l'amélioration de la diversité des milieux, - La compatibilité de l'ouverture des milieux avec la trame verte et bleue. <p>Compléter dans le PADD l'objectif « préserver les massifs forestiers » par « préserver et valoriser les massifs boisés dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle ».</p> <p><u>Sur les risques naturels :</u></p> <p>Le PLU ne fait pas référence au régime forestier.</p> <p><u>Incendie :</u></p> <p>Respecter strictement l'avis de la Direction départementale des sapeurs-pompiers du Var en date du 27 juillet 2018.</p> <p><u>Inondation :</u></p> <p><u>Rapport de présentation</u></p> <p>P.28 information erronée concernant l'obligation de réaliser une étude hydraulique pour tout projet</p> <p>P.139 le risque de ruissellement concerne toutes les zones et non</p>	<p>Enfin, il est rappelé que les objectifs et outils mobilisés par le PLU sont définis au regard des objectifs triennaux et du Contrat de Mixité Sociale. Le PLH était un simple rappel.</p> <p>Des clarifications/ corrections seront apportées.</p> <p><u>Sur la biodiversité et les milieux naturels :</u></p> <p>La protection de la trame verte et bleue a conduit à mettre en place des outils adaptés aux différents espaces : zones naturelles et agricoles dans les espaces non bâtis, protection de la trame verte urbaine, marges de recul le long des cours d'eau... La protection des ripisylves au titre des articles L.151-19 et L.151-23 a pour objectif d'assurer leur maintien ou leur restauration sans compromettre d'éventuels aménagements hydrauliques qui pourraient être nécessaires (syndicat mixte du bassin versant du Gapeau).</p> <p>Le classement de l'arrêté de protection de biotope pourra être clarifié.</p> <p>Le projet de parc éolien n'est mentionné qu'à titre indicatif dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.</p> <p>L'évaluation environnementale sera complétée.</p> <p><u>Sur les risques naturels :</u></p> <p>La Commune prend bonne note des observations sur le respect des différentes réglementations et du renforcement nécessaire des réseaux. Des compléments seront apportés.</p> <p>Concernant les ER, ils répondent aux besoins identifiés mais les projets opérationnels seront définis en prenant en compte le risque. La destination pourrait être complétée : espaces</p>
--	--	---	--

			<p>pas seulement les zones U P.137/138 identifier les zones d'expansion de crues sur le zonage Absence de mention de l'existence d'un schéma directeur de la gestion des eaux de pluie. <u>Règlement/Dispositions générales</u> Absence dans l'annexe 6A3 de la cartographe PPRI sur les zones de la vallée du Gapeau et du Village P.23 préciser que l'arrêté préfectoral du 25 octobre proroge le délai d'application du PPRI Dans l'ensemble des zones du règlement, rajouter que l'édification des clôtures doit permettre la libre circulation des eaux (PPRI) La réalisation de l'aire de stationnement (ER N°24) sera compromis car situé en zone rouge du PPRI. <u>Energies renouvelables :</u> Projet parc éolien « Baumes des Lumes » se heurte à de forts enjeux (EBC, Risque incendie, biodiversité, paysager) Identifier P.219 du rapport de présentation objectif 4 les opérations concernées par les énergies renouvelables. D'autres sources de production énergétiques en complément de l'éolien et de la biomasse auraient pu être rajoutées. <u>Protection des sites et des monuments historiques :</u> Rajouter dans le rapport de présentation que les éléments patrimoniaux sont des servitudes d'utilité publique Rajouter dans la liste des servitudes l'oppidum de Castellas Rajouter dans le zonage général et le zonage Vallée de Gapeau les limites MH classé et inscrit ainsi que la protection au titre des abords Afin d'éviter toute omission, voir annexe à l'avis de l'Etat.</p>	<p>vert et/ou stationnement.</p> <p><u>Energies renouvelables :</u> Le projet de parc éolien n'est évoqué que dans le diagnostic environnemental qui pourra être complété par une présentation des sensibilités du territoire au regard de ce type de projet (paysager, biodiversité, risque incendie...) et rappeler que le PLU devra le cas échéant évoluer. Des compléments sur les autres sources de production énergétiques seront insérés dans le rapport de présentation le cas échéant.</p> <p><u>Protection des sites et des monuments historiques</u> La liste des Servitudes d'utilité publique sera complétée. Les périmètres des abords de monuments historiques figurent sur le plan des servitudes et non du zonage.</p>
Direction des affaires Culturelles Provence alpes côte d'Azur, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var	22 mai 2018	13 juin 2018	<p>Le travail de révision du PLU est salué pour sa qualité, tant sur la forme que sur le fond. Il est demandé d'apporter les précisions suivantes :</p> <p><u>Prescriptions :</u> Rappeler les servitudes et leurs effets, dans le rapport de présentation et les dispositions générales du règlement, <u>Recommandations :</u></p>	<p>Les effets des servitudes relatives aux monuments historiques seront rappelés.</p> <p>La révision du PLU s'est attachée à exclure le périmètre du site classé des zones constructibles. Des parcelles ou parties de parcelles concernées</p>

			<p>Revoir le zonage plus finement en limite du site classé du Coudon, Affiner la zone UCa et la zone de mixité sociale MS 04-« Les Faraches », Revoir l'implantation des constructions dans l'OAP N°2, Elargir le périmètre d'intérêt patrimonial de centre-ville à l'extension du XIXe, Compléter l'inventaire du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination, Limiter les élargissements de chemins ruraux, Proscrire les toitures terrasses et les panneaux solaires en toiture dans le centre ancien.</p>	<p>ont donc été, le cas échéant reclassées en zone N ou Aa. La liste et le plan des SUP mentionnent bien la servitude du site classé La commune prend note de la demande de suppression de l'emplacement réservé de mixité sociale MS04 et du reclassement du secteur UCa lié. Le schéma d'aménagement de l'OAP n°2 résulte de la concertation. Le périmètre patrimonial du village pourra être étendu pour intégrer les parties anciennes jusqu'à la Poste, à l'Est et jusqu'à l'école au Sud. L'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination pourra être complété au gré des évolutions du PLU. La commune examinera précisément les propositions réglementaires.</p>
Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA	1 ^{er} juin 2018	31 aout 2018 (par courrier électronique)	<p>L'avis souligne les lacunes de l'évaluation environnementale et précise les recommandations pour l'améliorer. Trois d'entre elles sont principales, la première, la deuxième et la cinquième. Elles sont reprises telles quelles et ont été synthétisées par l'Ae :</p> <p>1- Clarifier les hypothèses démographiques et les besoins en logements et ajuster en conséquence les objectifs de production de logements. En effet, le nombre de personnes à accueillir par an est identique au nombre de logements à créer alors que le taux d'occupation des logements est supérieur à 2 personnes par logement,</p> <p>2- quantifier et localiser précisément le potentiel de densification et de mutation dans les différents secteurs de l'enveloppe bâtie. Justifier les zones retenues pour satisfaire les besoins fonciers (éventuellement réajuster au titre de la recommandation précédente), au regard de la gestion autonome de l'espace et globalement de la recherche d'un moindre impact environnemental,</p> <p>3- Compléter l'OAP village sur les objectifs de densification avec</p>	<p>1- Les scénarios de développement expliquent les modalités de calcul des besoins en logements au regard de la croissance démographique. Il faut par exemple prendre en compte le desserrement et la fluidité ainsi que le besoin en logements sociaux.</p> <p>2- Les capacités de mutation et de densification ont été évaluées, et les objectifs de limitation de la consommation d'espace ont été inscrits au PADD, il n'est pas possible pour une commune de compter uniquement sur la densification (dureté foncière, faible mutation) pour la réalisation des objectifs de production de logements (dont logements sociaux) ;</p> <p>3- L'OAP du village est une OAP qui permet une réflexion large d'amélioration du fonctionnement du centre-ville (déjà</p>

		<p>une réflexion sur les formes urbaines et mieux caractériser les orientations d'aménagement,</p> <p>4- compléter l'analyse de l'état initial de l'évaluation des incidences en intégrant l'ensemble des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet de révision du PLU (zones U, AU, A, emplacements réservés),</p> <p>5- Faire une analyse complète des enjeux de biodiversité (en complétant les inventaires naturalistes par des relevés spécifiques), des incidences du projet de PLU et en conséquence des mesures adéquates d'évitement, de réduction voire de compensation pour assurer la préservation de la biodiversité (dans ce cadre, présenter une carte de synthèse superposant les enjeux en termes de biodiversité et les secteurs ouverts à l'urbanisation). Rendre compte de l'absence d'incidences sur l'environnement du projet de révision du PLU, notamment dans les espaces ouverts à l'urbanisation, les anciennes zones naturelles (N) classées en zones agricoles (A), urbaines (UT, UCA) et à urbaniser (1AU).</p> <p>6- Evaluer les incidences environnementales du changement de zonage de N en A,</p> <p>7-Revoir, préciser et argumenter l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000. Démontrer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences,</p> <p>8- Décrire de façon plus précise les incidences des secteurs d'aménagement sur les fonctionnalités écologiques,</p> <p>9- Localiser la zone de projet de parc éolien et évaluer les incidences potentielles sur l'environnement,</p> <p>10- Evaluer les incidences du PLU sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores et mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de ces risques.</p>	<p>relativement dense). Des poches de renouvellement et de densification sont déjà identifiées.</p> <p>4- L'évaluation des sites susceptibles d'être touchés doit se baser sur les changements engendrés par la révision du PLU, ainsi l'ensemble des secteurs ne doit pas être traité mais bien ceux qui engendrent un changement par rapport au document en vigueur. Les zones U, AU et A sont évaluées dans les parties thématiques de l'évaluation environnementale.</p> <p>5- La réalisation d'inventaires faune flore n'est pas une obligation lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Les études bibliographiques sont présentées et permettent d'appréhender les sensibilités dans cette phase de planification. C'est en phase pré-opérationnelle et opérationnelle que les études d'impacts seront menées.</p> <p>6- Le changement de zonage N et A fera l'objet d'un complément pour l'approbation. Il est tout de même à signaler qu'au PLU en vigueur, le zonage N n'empêche pas l'exploitation agricole. En page 328 du rapport de présentation une illustration montre que le reclassement de la zone N et A correspond à l'occupation du sol et au projet communal.</p> <p>7- L'étude d'incidence N2000 pourra être complétée mais les conclusions seront inchangées au regard de l'éloignement des sites de projet au site Natura 2000.</p> <p>8- Les incidences sur la TVB ont été évaluées. Le PLU permet une amélioration de la prise en compte des continuités écologiques.</p>
--	--	---	---

				<p>9- La commune a fait le choix de ne pas inscrire le parc éolien dans le PLU.</p> <p>10- Un complément pourra être ajouté concernant le risque sanitaire mais le PLU n'a pas pour vocation à aggraver ce risque mais à la limiter par la promotion des déplacements doux.</p>
Président de la Chambre d'Agriculture du Var	22 mai 2018	18 juin 2018	<p><u>Avis favorable sous réserve de modification du règlement de la zone A :</u></p> <p><u>Rapport de présentation</u> : Actualiser les données relatives aux exploitations agricoles (source RGA 1988/2010) Partage des enjeux identifiés sur les deux entités agricoles supports d'activités professionnelles.</p> <p><u>PADD</u> : Partage l'orientation « préserver les richesses environnementales en mettant en réseau une trame écologique cohérente » et souhaite que cette orientation veille à la compatibilité entre préservation de l'environnement et développement agricole Pas de remarque sur l'orientation « recomposer le village au cœur de la vie communale et maîtriser les extensions urbaines » Partage l'objectif « Cultiver les atouts du territoire pour un cadre de vie et de découverte valorisé ».</p> <p><u>Règlement de la zone A :</u></p> <p>A1 : apporter des précisions sur « le dépôt d'épandage et de produits polluants » A2 4^{ème} paragraphe: rajouter « sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère de la zone agricole » Limiter les extensions et annexes des « non exploitants agricoles » à 250M² de surface de plancher comme pour les exploitants agricoles Pas d'observation sur le secteur Aa Pas d'observation sur le secteur Ap Avis favorable sur la mise en place du STECAL Ac Annexe 1 : La référence à la SMI doit être soustraite Pas d'observation sur le déclassement de 0,7ha de la zone agricole représentant la surface de la RD</p>	<p>Le diagnostic agricole intègre les données statistiques officielles les plus récentes (RGA 2010) tout en complétant l'analyse par les exploitations et projets connus.</p> <p>La révision du PLU a été l'occasion de reconnaître le caractère ou le potentiel agricole sur les coteaux et dans la plaine. Un travail complémentaire dans le cadre (mise en œuvre, prospection...) pourra toutefois être conduit en partenariat avec la Chambre d'agriculture.</p> <p>La commune prend note des demandes de modifications du règlement.</p>

			Avis favorable sur l'augmentation de la surface de la zone agricole de 150 H Prise en compte des potentialités de reconquête agricole dans la zone N et les EBC.	
--	--	--	---	--

PARTIE III COMPTES RENDUS, REMARQUES DU RESPONSABLE DU PROJET ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DES ENTRETIENS, OBSERVATIONS, COURRIERS ET COURRIELS

SYNTHESES DES OBSERVATIONS : ENTRETIENS, LETTRES ET COURRIELS

Tableau récapitulatif

Entretiens lors des permanences	87
Courriers reçus ou remis	79 dont 4 hors délai
Requêtes sur registre	1
Observations et propositions déposées sur le site internet créé pour l'enquête	18

Les requêtes non recevables font l'objet d'un examen succinct, figurent dans mon avis pour mémoire, mais n'auront aucun impact sur ma décision.

Synthèse des observations : entretiens (E)

N° Entretien (E)	Demandeur	Objet de la demande	Remarques du responsable du projet	Analyse du commissaire enquêteur
E1 10 septembre	Mme LAMBARAA Mme CAZALS Parcelle78 Les Sènes de Valaury) M. BOURBONNOIS Propriétaire de la	Souhaite acheter une partie de la parcelle 78 pour réaliser un logement. Demande le rattachement à la zone UCc (passage de la zone Aa à zone UCc) Précise que la construction existante a obtenu un permis en 2012 et que dans ce cadre, les	Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux. Ces choix s'appuient également sur le SCoT Provence Méditerranée qui ne prévoit pas de site d'extension sur le territoire de Solliès-Toucas et qui limite ainsi les zones d'extensions à des surfaces	Le périmètre de la zone UCc inclut le bâti existant. La commune souhaite maîtriser la croissance démographique à environ 0,5% par an. Pour y parvenir elle exclut de la constructibilité les terrains non bâtis et non desservis. Le classement est cohérent avec les objectifs poursuivis. La partie de parcelle sur laquelle a été légalement édifiée la construction sera intégrée à la zone UCc à condition que la construction soit correctement viabilisée.

	parcelle 78 Les Barquilles	travaux d'adduction d'eau potable ont été réalisés par le propriétaire (diamètre 200). Parcelle viabilisée.	inférieures à 5 ha. La zone 2AU des Blanquiers permet d'envisager un confortement modéré du quartier dès lors que la desserte par l'eau potable sera assurée, sur des espaces moins exposés. Cette zone 2AU correspond à une partie de l'ancienne zone AUe du PLU de 2007 qui couvrait plus de 9,5 ha. Ce secteur n'étant pas identifié parmi les secteurs prioritaires par le SCoT, il a été circonscrit aux espaces de moindre impact et orientés vers l'urbanisation existante.	
E2 10 septembre	M. SAVONA Didier et Mickaël Parcelle 81 Les Barquilles	La parcelle est classée en zones Aa et 2AU. Souhaite le classement en zone 2AU pour édifier une deuxième habitation. Le propriétaire est prêt à financer les travaux d'adduction d'eau, la pose d'un poteau incendie et la création du réseau d'assainissement pour viabiliser la parcelle.	Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux. Ces choix s'appuient également sur le SCoT Provence Méditerranée qui ne prévoit pas de site d'extension sur le territoire de Solliès-Toucas et qui limite ainsi les zones d'extensions à des surfaces inférieures à 5 ha. La zone 2AU des Blanquiers permet d'envisager un confortement modéré du quartier dès lors que la desserte par l'eau potable sera assurée, sur des espaces moins exposés. Cette zone 2AU correspond à une partie de l'ancienne zone AUe du PLU de 2007 qui couvrait plus de 9,5 ha. Ce secteur n'étant pas identifié parmi les secteurs prioritaires par le SCoT, il a été circonscrit aux espaces de moindre impact et orientés vers l'urbanisation existante.	Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU est assujéti à la hiérarchie des normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communiaux, comme le Schéma de Cohérence Territoriale. Sur l'ensemble des communes le SCOT approuvé en 2009 ne réglemente que les zones d'extension urbaine de plus de 5 hectares. En deçà, il revient au PLU des communes de gérer leur développement en fonction de leur PADD. Sur la commune de Solliès-Toucas, aucune zone de plus de 5 hectares n'est réglementée. De fait cette zone a été réduite par rapport au PLU de 2007 en fonction de plusieurs critères énoncés par la commune ci-contre, dont la prise en compte de l'urbanisation existante. Les parcelles objet de la demande sont vierges de toute construction. Compte tenu des enjeux définis par la ville, le zonage tel qu'il est proposé doit être maintenu.
E3 10 septembre Remise d'une	Mme SALOMIA M. DUVERGER Parcelles 210 et	Retour de la parcelle 211 en zone constructible car projet de vente depuis 2015 Suppression de l'espace boisé classé sur la parcelle 210.	Le secteur des Lingoustes est classé en secteur UCc en raison de ses caractéristiques qui ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux inadaptés à une	Le périmètre du classement en zone UCc a inclus les constructions existantes. Les parcelles non bâties ont été classées en zone N pour des raisons paysagères. Cependant l'emplacement réservé N°6 a pour effet de desservir la parcelle 211. L'aire de retournement est

entre et deux plans	211 PEYRANNE	<u>Informations complémentaires :</u> chemin élargi aux frais de la propriétaire, réhabilitation de la conduite d'eau financée par le propriétaire et cédée à la commune pour une intégration dans le domaine public Parcelle concernée par l'emplacement réservé N°6 pour une aire de retournement.	augmentation importante des usagers, corridors écologiques fragilisés à conforter identifiés dans le diagnostic et le PADD, ambiances paysagères ... La demande peut être examinée au regard de l'emplacement réservé.	une exigence du SDIS repris dans son avis du 27 juillet 2018. La protection du patrimoine paysager (bois) correspond à un boisement significatif à conserver. Je suis favorable au passage de la parcelle 211 (partie sud) en zone constructible UCc à condition que la parcelle puisse être desservie par les réseaux.
E4 10 septembre	Mme BONHOMME Parcelles 6 à 15, 21, 22, 251, 252, 253, 300, 312 pour une superficie de plus de 160 hectares LES MORIERES	Souhaite : - une fenêtre constructible face au bâti existant de l'autre côté du chemin pour une habitation et des chambres d'hôtes, - la possibilité de créer une activité économique (centre équestre) ou touristique en lien avec la politique de développement économique de la ville au Cros Nouveau, - au nord de l'IME la création d'une fenêtre en dehors des espèces protégées pour une activité à destination de loisir. <u>Informations complémentaires :</u> emprise pour réaliser une piste DFCI vendue à la commune ainsi qu'une partie de parcelle pour créer un réservoir par le canal de Provence.	Les parcelles, déjà classées en zone naturelle dans le PLU de 2007, sont situées dans le périmètre du PNR Sainte Baume, à l'écart des parties urbanisées. Nota : la route forestière n'est pas adaptée à une augmentation de circulation et est fermée une partie de l'année pour protection du massif contre les feux de forêt. Cette question ne relève pas de la révision du PLU	Parcelle située dans le périmètre du Parc Naturel Régional dont les enjeux sont la préservation du caractère de la Sainte-Baume, la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages en conformité avec la Charte. Le développement d'une activité touristique ou de loisirs nécessitant la construction de bâtiments n'est pas adapté au site très contraint (accès, espaces boisés classés, éloignement du centre urbain, absence équipements...).

E5 10 septembre En attente remise de pièces	Mme et M. FRANCOIS Patrick Parcelle AW 233 LES SALLES	Maintien des caractéristiques (PLU approuvé) de l'emplacement réservé N°18 (largeur 4M) fermé par une barrière pompiers et modification du tracé en fonction de la limite de parcelle. Dans l'hypothèse où la commune n'accède pas à la demande, suppression de l'ER N°18.	L'emplacement réservé n°18 a été défini en suivant le parcellaire. Il peut être rectifié pour améliorer le tracé de la voie à créer.	Le SDIS dans son avis du 27 juillet 2018 relatif au projet de PLU arrêté, impose des caractéristiques physiques concernant les voiries conformes à la fiche technique de desserte des bâtiments. En zone urbaine, des maillages doivent être réalisés pour supprimer les voies sans issue. L'emplacement réservé N°18 répond à cette obligation. Etant donné qu'il s'agit d'une voirie de desserte locale desservant moins de 11 habitations, sa largeur peut être portée à 4M. La mise en place d'une barrière pour limiter la circulation ne concerne pas la révision du PLU.
E6 10 septembre	Mme et M BASTOS André Parcelle AV 123 LES POUDARESQUES	Classement de la parcelle en zone constructible pour création d'un logement <u>Informations complémentaires :</u> parcelle non raccordée aux réseaux d'eau et d'assainissement publics	Cette parcelle, déjà classée en zone N du précédent PLU, est en outre éloignée du quartier de Valaury dont les extensions ont été limitées (voir E1).	Parcelle insuffisamment desservie et éloignée d'une zone constructible, son classement en zone N est justifié.
E7 V°10 septembre	M MICHEL Bruno LES PIEDS REDONS	Se renseigne sur le classement de la propriété Est favorable au classement en zone agricole	La parcelle est déjà classée en zone Aa	Dont acte
E8 10 septembre	Mme et M.JEHAN Parcelle AT 58 LES CHABERT	Souhaite le classement de la parcelle en zone constructible pour création d'un logement <u>Informations complémentaires :</u> parcelle viabilisée sur laquelle existe un cabanon.	Parcelle située dans le périmètre du Site Classé du Coudon, exclu des zones constructibles, conformément à la demande des services de l'Etat.	Le classement d'un site naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État, tout aménagement nécessitant son accord. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné et consacré à la protection de paysages remarquables. Son classement en zone N est justifié.
E9	Mme et M.	Un cabanon existait sur la parcelle	Parcelle située dans le périmètre du Site Classé du	Le classement d'un site naturel constitue la

10 septembre	MOAREFI Parcelle C 444 LES PEYRASSES	<p>avant la réalisation de la piste DFCI qui a nécessité sa démolition. Souhaite reconstruire avec agrandissement et donc un classement en zone U.</p> <p><u>Informations complémentaires :</u> l'acte de vente fait mention du cabanon. Le cadastre classe la parcelle en terrain à bâtir. Les propriétaires s'acquittent des impôts fonciers d'une propriété bâtie.</p> <p>Précise que l'article 9 de la loi du 12 mai 2009 n° 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures permet « la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ». L'arrêt en conseil d'Etat du 21 janvier 2015 (N° 382902) précise. La date d'entrée en vigueur de la loi.</p>	<p>Coudon, exclue des zones constructibles, conformément à la demande des services de l'Etat. (Cette parcelle était située en zone N du précédent PLU.)</p>	<p>reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État, tout aménagement nécessitant son accord. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné et consacré à la protection de paysages remarquables. Il s'agit d'une servitude qui n'autorise pas la reconstruction.</p>
E 10 15 septembre	Mme DURET Parcelle C 525 LES FARACHES	<p>Demande des renseignements sur le classement de sa propriété et des parcelles contiguës situées à l'Est.</p> <p>Est favorable à la philosophie de la révision du PLU pour les raisons suivantes :</p>	<p>La commune prend bonne note de l'avis favorable de l'intéressée et la remercie pour son adhésion au projet de révision</p>	<p>Dont acte</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure préservation de l'environnement, - Diminution de la circulation en centre-ville, - Prise en compte de la protection du cadre de vie. 		
E11 15 septembre	M. GAU Parcelle B 406 LES CLAUX	<p>Demande la constructibilité de la propriété par le rattachement à la zone UCb, zonage de proximité. L'emplacement réservé N°8 qui grève la parcelle permettra sa desserte et celle du secteur.</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : L'emplacement réservé N°8 est la conséquence d'un jugement de 1ère instance pour désenclaver la propriété en zone Aa à proximité.</p>	<p>Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux.</p> <p>Les objectifs de protection paysagère, exprimés par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaires, ont conduit à réduire les possibilités de urbanisation des coteaux.</p> <p>Le jugement évoqué mentionne une servitude de passage de 76 mètres pour les propriétaires, servitude qui n'a pas à se traduire par un emplacement réservé dans le PLU.</p>	<p>Le périmètre de la zone UCb inclut le bâti existant. La commune souhaite maîtriser la croissance démographique à environ 0,5% par an. Pour y parvenir elle exclut la constructibilité des terrains non bâtis et dont la desserte peut être insuffisante.</p> <p>Le classement est cohérent avec les objectifs poursuivis et définis dans le PADD, d'autant plus que la commune abandonne l'emplacement réservé N°8 qui n'a plus de justificatif avec le retour du classement de l'îlot en zone Agricole.</p>
E12 15 septembre	Mme BOUARFA Parcelle 47 LES HUBACS	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de la trame relative à la protection du patrimoine paysager/espaces verts protégés /Restanques sur la totalité de la parcelle pour tenir compte des constructions en cours de réalisation dans le cadre du permis de construire 	<p>La parcelle étant située en zone urbaine et ayant fait l'objet d'un permis de construire, la protection de restanque peut être revue en conséquence.</p> <p>Compte tenu du faible nombre de constructions desservi, la réduction de la largeur à partir du chemin des Cades peut être envisagée.</p>	<p>Dont acte pour le réajustement de la protection des espaces verts protégés/restanque pour tenir compte des constructions en cours de réalisation.</p> <p>Le SDIS dans son avis du 27 juillet 2018 relatif au projet de PLU arrêté, impose des caractéristiques physiques concernant les voiries conformes à la fiche technique de desserte des bâtiments. Concernant la largeur des voies, elle est fonction du nombre de logements desservis. 4 mètres peuvent être envisagés si la voirie dessert moins de 11 logements, ce qui semble être le cas en partie terminale du chemin des Hubacs. Ce</p>

		<p>obtenu (parcelle 47a) et du projet de déplacement de la piscine au sud de l'habitation existante (parcelle 47b),</p> <p>- la réduction à 4M de la largeur de l'emplacement réservé N°16.</p>		<p>secteur n'aura pas vocation à s'urbaniser de façon importante étant donné que l'emprise au sol est limitée à 5% (zone UCc) et que les terrains non construits, desservis par cette portion de voirie sont couverts par des zones de protection du patrimoine paysager.</p> <p>Enfin la largeur de la voirie ramenée à 4 mètres aura un impact réduit sur le paysage environnant.</p>
E13 15 septembre	<p>Mme et M. AICARDO</p> <p>Parcelles AD 151 et 189</p> <p>LES BAUMES</p>	<p>Est favorable au classement des parcelles en zone UCb.</p>	<p>La commune prend bonne note de l'avis favorable des intéressés</p>	<p>Dont acte</p>
E14 15 septembre	<p>M. GODWIN</p> <p>Gaston</p> <p>Parcelle 20</p> <p>LE PIED DE LEGUES</p>	<p>Demande la suppression de la trame relative à la protection du patrimoine paysager/espaces verts protégés /Restanques sur la totalité de la parcelle pour conserver la constructibilité.</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : Pas de projet dans l'immédiat.</p>	<p>La protection étant très proche de la construction, sa redéfinition peut être étudiée.</p>	<p>Dont acte</p>
E15 15 septembre	<p>M. CEVRERO</p> <p>Maurice</p> <p>LES CHABERTS</p>	<p>Souhaite qu'une partie de la parcelle au nord de la piste DFCI soit constructible.</p>	<p>Parcelle dans le périmètre du Site Classé du Coudon, exclue des zones constructibles, conformément à la demande des services de l'Etat. La partie bâtie a toutefois été intégrée à la zone urbaine dans le cadre de la révision.</p>	<p>Le classement d'un site naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État, tout aménagement nécessitant son accord. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné et consacré à la protection de paysages remarquables. Le classement de la parcelle en zone naturelle est donc cohérent.</p>

<p>E16</p> <p>15 septembre</p>	<p>Mme NIQUET et M. SOLA</p> <p>Parcelles 26-27-377-378-380-383-384-385-386-</p> <p>LES HUBACS</p>	<p>Est favorable à la création de l'emplacement réservé N°16 à condition qu'il soit déplacé en limite de propriété afin de l'éloigner de l'habitation.</p> <p>Souhaite que la partie nord/est des parcelles 26 et 27 soit intégrée dans la zone UCc limitrophe pour réaliser les constructions qui avaient été autorisées en 2011 et qui n'ont pas pu être édifiées à cause d'un contentieux. Le jugement a été favorable au pétitionnaire mais, les règles d'urbanisme ayant changé, les deux habitations ne peuvent plus obtenir d'autorisation.</p> <p><u>Informations complémentaires:</u> Cette propriété est desservie (VRD).</p>	<p>Le tracé de l'ER n°16 est situé sur des voies existantes</p> <p>Ces parcelles sont situées au-delà des espaces urbanisés. La zone urbaine UCc est ainsi, notamment dans la partie Sud de Valaury/ Le Vallon des Routes, limitée à l'existant afin de préserver le site classé du Coudon et ses abords.</p>	<p>L'emplacement réservé N°16 à son extrémité ouest couvre un sentier qui peut être déplacé pour l'éloigner le plus possible de la construction à condition de respecter à la fois les prescriptions du SDIS et la réalisation technique. Sa largeur sur cette partie sera portée à 4 mètres, ce qui diminuera l'impact sur le secteur.</p> <p>Le périmètre de la zone UCc inclut seulement le bâti existant. La commune souhaite maîtriser la croissance démographique à environ 5% par an et ne permet pas la constructibilité aux terrains non bâtis. Le classement de ces parcelles est donc cohérent avec les objectifs poursuivis et exposés dans le PADD.</p>
<p>E17</p> <p>15 septembre</p>	<p>Mme et M. BENARFA</p> <p>Parcelles 28-29 et 280 TOURNE</p>	<p>Ont souhaité avoir des renseignements sur le zonage et les règles d'urbanisme de leur propriété qui sont proposées dans le projet de PLU révisé.</p> <p><u>Informations complémentaires :</u> En attente d'un courrier pour évoquer le projet envisagé et demander une modification des règles et du zonage.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Dont acte. Aucun courrier n'a été transmis durant l'enquête publique.</p>
<p>E18</p> <p>15 septembre</p>	<p>M. DEWE</p> <p>Parcelle 72</p>	<p>Demande la suppression de la trame relative à la protection du patrimoine paysager/espaces verts protégés /Restanques sur la</p>	<p>Depuis la loi ALUR, la constructibilité est gérée par les coefficients d'emprise au sol et d'espaces verts. Les possibilités d'adaptation du périmètre de protection de la restanque seront examinées.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Le périmètre de protection patrimoine paysager/restanque fait partie d'un ensemble plus</p>

	LES ROUVIERES	parcelle pour conserver la constructibilité. Est favorable à une diminution de la constructibilité mais par des prescriptions architecturales particulières et non par une réduction de l'emprise au sol trop contraignante.		important, pour lequel aucune autre demande n'a été formulée. Il est relativement éloigné du bâti, ce qui permet une éventuelle extension de la construction existante. Cependant la ville est prête à revoir le tracé.
E 19 22 septembre lettre N°4	M. BOURGEOIS Léon Parcelle E 1468 LES LINGOUSTES	Demande le retour à la zone constructible ainsi qu'une réduction partielle de la servitude relative à la protection du patrimoine paysager/espaces verts protégés /restanques, afin d'édifier une construction à usage d'habitation. <u>Informations complémentaires</u> : la construction envisagée n'aura pas pour effet d'abattre des oliviers remarquables ni de supprimer les restanques. Parcelle desservie.	Le secteur est située en frange de la zone UCc des Lingoustes et une construction édifée récemment mais non cadastrée n'a pas été intégrée.	La zone UCc est délimitée en fonction du bâti existant et intègre toutes les constructions édifées dans le cadre d'une autorisation. Cependant la commune souhaitant maîtriser la croissance démographique, la modification du zonage sera partielle et adaptée au bâti.
E 20 22 septembre lettre N°5	Mme GIULIANI Parcelles 326, 327 et 201 LES RICARDES	Demande le passage en zone constructible pour édifier deux habitations <u>Renseignements complémentaires</u> : parcelles desservies par le canal de Provence et l'électricité sur lesquelles est édifé un cabanon de 45 M ² cadastré à usage agricole.	Parcelle éloignée des espaces urbanisés.	Parcelle classée dans une zone A beaucoup plus large et éloignée d'une zone urbaine et des équipements. Le zonage est cohérent avec la volonté de la commune de limiter la croissance démographique.
E 21 22 septembre lettre N°6	M. LETALLE représentant Mme HUYSMAN Parcelles 147 et	Demande que les parcelles restent en zone constructible pour tenir compte des autorisations délivrées pour la réalisation de deux habitations. (Vente en cours).	Les autorisations délivrées en août 2017 restent valables et les droits à construire sont maintenus. Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de	Dont acte. Le classement en zone Ap ne pénalise pas le demandeur qui pourra construire conformément à l'autorisation obtenue. Cependant à terme la parcelle sera urbanisée et répondra aux conditions pour être classées en zone constructible. Par anticipation, il est proposé de classer la partie faisant l'objet d'une

	148 LA PLAINE	Les parcelles sont concernées par l'emplacement réservé (ER) N°8. Dans le PLU approuvé, elles sont touchées par l'ER N°9a. La commune par courrier a informé le propriétaire que cet emplacement ne serait pas maintenu. L'emplacement réservé N°8 remplace l'emplacement réservé N°9a.	permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux. Les objectifs de protection paysagère, exprimé par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaires, ont conduit à réduire les possibilités de urbanisation des coteaux. L'emplacement réservé n°8 pourra être supprimé. Le jugement évoqué mentionne une servitude de passage de 76 mètres pour les propriétaires, servitude qui n'a pas à se traduire par un emplacement réservé dans le PLU.	autorisation en zone UCc. Concernant un emplacement réservé, seule une modification simplifiée du PLU peut le supprimer, un simple courrier n'est pas suffisant. Le demandeur aurait dû mettre en demeure la commune d'acquiescer l'emprise foncière conformément à l'article L 152-2 du code de l'urbanisme. Le renoncement d'acquisition aurait eu pour effet de supprimer l'emplacement réservé 9a dans la présente révision. Toutefois la commune n'ayant plus de projet dans ce secteur (classement en zones A et N), l'ER N°8 sera supprimé.
E 22 22 septembre	Mme BELMONDO Parcelles A 405 et 407 M. MARINO Parcelle A 406 LES POURASQUES	Souhaite connaître les raisons du classement en zone basse hydrographique (PPRI). Demande : - la réinscription de l'emplacement réservé pour élargissement de la voie afin de régler les problèmes de sécurité conséquence d'une circulation importante (desserte de l'IME), - l'ouverture à l'urbanisation des parcelles pour loger les enfants. Sont favorables au principe de protéger l'environnement en favorisant l'urbanisation le long des voies pour éviter l'étalement urbain.	Le PPRI est du ressort de l'Etat. Parcelles éloignées des espaces urbanisés et n'ayant donc pas vocation à être constructibles. La route forestière est suffisamment large pour la circulation y compris pour le passage des secours et étant donné qu'il n'y aura pas d'ouverture à l'urbanisation, l'élargissement n'a pas lieu d'être.	Dont acte. L'élaboration des PPRI, nécessite de la part de l'Etat une étude d'aléa et une étude sur les enjeux afin de pouvoir cartographier la vulnérabilité du bâti aux inondations pour prescrire les mesures adaptées par un réglementaire. Le PPRI des communes de la vallée du Gapeau est appliqué par anticipation. C'est la raison pour laquelle il est annexé au dossier de PLU révisé et qu'il est reporté sur le zonage. Les emplacements réservés pour élargissement de voies en zones naturelles sont limités ; ces zones n'étant pas vouées au développement de l'urbanisation. En revanche, il existe d'autres outils pour régler la sécurité sur les voies (réduction de la vitesse, mise en place d'équipement casse vitesse...) relevant des pouvoirs de police du maire. Parcelle classée dans une zone A beaucoup plus large et loin d'une zone urbaine et des équipements. Le zonage est cohérent
E 23	Mme LECHEVALIER	Demande le rattachement d'une partie de la parcelle (1570M ²) à la	Parcelle située en extension urbaine et pour partie dans le périmètre du site classé du Coudon. En limite	Le périmètre de la zone UCa inclut seulement les constructions existantes. La commune souhaite

22 septembre _ettre N°22	Parcelles AN 42 LE HAUT HAUBERTIN	zone UCa limitrophe. Un compromis de vente a été signé sous clause suspensive d'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Si le terrain devient inconstructible la vente ne pourra pas être signée. <u>Renseignements complémentaires</u> : La parcelle a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 31 mai 2018 avec maintien des règles d'urbanisme pendant 18 mois, et possibilité pour l'autorité compétente de mettre un sursis à exécution sur toute demande d'autorisation d'urbanisme. Le permis déposé par M. Germain (acquéreur) a fait l'objet d'un sursis à statuer le 15 juin 2018. Parcelle desservie.	du site classé, la zone urbaine a été circonscrite à l'urbanisation existante, selon la demande des services de l'Etat.	maitriser la croissance démographique et a limité les ouvertures à l'urbanisation au secteur déjà bâti. Le classement d'un site naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État, tout aménagement doit obtenir son accord. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné et consacré à la protection de paysages remarquables. Le classement de cette parcelle est donc cohérent. Après entretien avec la commune le certificat d'urbanisme opérationnel est négatif et ne permet pas le projet envisagé. D'autre part il était fait mention dans ce CU que la ville se donnait le droit d'exercer un sursis à statuer à toute demande. Le pétitionnaire est donc informé.
E 24 22 septembre	Mme et M. TREGLIA Parcelle 78 CENTRE VILLAGE Parcelles 68 et 1356 LES HUBACS DES GUIRANS	Est favorable aux classements proposés, UA pour la parcelle 78 et N pour les deux autres.	Sans objet	Dont acte
E 25	Mme et M. KELLER	A obtenu un certificat d'urbanisme d'information qui a été prorogé	Parcelle classée en secteur Aa. Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de	Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU est assujetti à la hiérarchie des

22 septembre	Parcelle 1073 PIED DE LEGUE	<p>pour un an le 18 juin 2018. Un permis de construire est en cours d'instruction pour l'extension de plus de 30% de l'habitation existante.</p> <p>Le classement en zone Aa ne permettra pas le projet. Souhaite que la parcelle reste en zone AU.</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : parcelle desservie par l'eau potable et la voirie, assainissement autonome.</p>	<p>desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, et de façon à respecter le SCoT qui limite les surfaces d'extension urbaine, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux.</p>	<p>normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communaux, comme le Schéma de Cohérence Territoriale. Sur l'ensemble des communes le SCOT approuvé en 2009 ne réglemente que les zones d'extension urbaine de plus de 5 hectares. En deçà, il revient au PLU des communes de gérer leur développement en fonction de leur PADD. Sur la commune de Solliès-Toucas, aucune zone de plus de 5 hectares n'est réglementée. De fait cette zone a été réduite par rapport au PLU de 2007 en fonction de plusieurs critères énoncés par la commune ci-contre, dont la prise en compte de l'urbanisation existante. Les parcelles objet de la demande sont vierges de toute construction. Compte tenu des enjeux définis par la ville, le zonage tel qu'il est proposé doit être maintenu.</p>
E 26 22 septembre	Mme et M. BLANC Parcelles 860, 862 et 865 LES ESPLANES Parcelles 168 et 170 LES LINGOUSTES	<p>Souhaite que les parcelles 860 (maquis) et 865 (non boisée) soient classées en zone A, car a le projet de développer la culture de l'olivier.</p> <p>Avis favorable sur le classement des parcelles 168 et 170 en zone UCc</p>	<p>La reconnaissance et le redéploiement de l'activité agricole sur le territoire communal est un axe fort de la révision du PLU, exprimé notamment dans le PADD.</p> <p>Le développement de la culture de l'olivier participe de l'entretien et de la reconquête des coteaux.</p> <p>La parcelle 862 a été classée en secteur Ap. L'extension peut être envisagée sur les parcelles limitrophes.</p>	<p>Les parcelles sont classées en zone N et hors espaces boisés classés, ce qui permet le développement des cultures. Toutefois la commune a fait de l'agriculture un projet de développement du territoire non seulement d'un point de vue économique mais aussi paysager, environnemental et social. Cet enjeu a obtenu un avis favorable du président de la chambre d'agriculture le 22 mai 2018.</p> <p>Le rattachement des parties de parcelles classées en zone N à la zone agricole Ap de proximité va dans le sens du développement souhaité par la commune et apportera de la cohérence au projet.</p> <p>Dont acte .</p>
E 27	Mme et M.	Avis favorable au classement en zone agricole de la propriété.		<p>Dont acte.</p> <p>L'extension du cabanon devra faire l'objet d'une</p>

22 septembre	TOUCAS Jean marie Parcelles 1462, 1463 et 781 (cabanon) LES FABIANES	Souhaite agrandir le cabanon pour un abri agricole (rangement du matériel). <u>Informations complémentaires :</u> N'a pas la qualité d'agriculteur.		autorisation d'urbanisme qui ne pourra être délivrée qu'à condition que la construction projetée soit conforme au règlement de la zone agricole.
E 28 22 septembre _ettre N°7	Mme WEISHAUP et M. DERIU Parcelles AP 60 et 117 LES HUBACS	Projet d'extension de la construction existante et création de deux habitations supplémentaires : Est favorable à l'emplacement réservé N°16 mais souhaite son décalage vers le nord-ouest de la parcelle AP 117 afin de l'éloigner de l'habitation et au sud-est de la parcelle AP 60 afin qu'elle ne soit pas scindée en deux, Souhaite : Que l'emprise au sol passe de 5 à 10%, La suppression de la servitude relative à la protection du patrimoine paysager/espaces verts protégés /restanques sur une partie de la parcelle (en attente plan d'implantation des futures constructions), le classement de la parcelle AP 60 en zone UCc, <u>Informations complémentaires :</u> propriété desservie depuis l'habitation principale	<ul style="list-style-type: none"> - Le tracé de l'ER n°16 est situé sur des voies existantes - Le secteur UCc identifie les quartiers au tissu urbain dominant lâche de Valaury / Le Vallon des Routes, des Lingoustes ou encore du fond de vallée au Nord du village, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux inadaptés à une augmentation importante des usagers, corridors écologiques fragilisés à conforter sont identifiés. A ce titre a été retenu une emprise au sol de 5%, proche des emprises au sol originelles de ces quartiers. - La modification de l'EVP peut être examinée. - La partie urbanisée de la parcelle est située en zone UCc. La partie non bâtie est située en extension urbaine. En limite du site classé, la zone urbaine a été circonscrite à l'urbanisation existante, selon la demande des services de l'Etat. Le secteur de Valaury est identifié dans le projet communal comme quartier à ne pas densifier et dont le développement doit être contenu. 	Bien que l'emplacement réservé N°16 soit positionné sur la voie existante, son tracé pourra être modifié dans les virages pour tenir compte de la demande. L'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD est de maîtriser les extensions urbaines. Sont concernées par cette mise en œuvre les zones UCc, plus éloignées du centre urbain. Elles représentent 160 hectares. Maintenir une emprise à 10%, reviendrait à doubler les surfaces construites (évaluées à 5% dans le rapport de présentation) et donc augmenter le nombre de logements et maintenir une croissance démographique supérieure à 0,5 % Ces zones étant éloignées du centre urbain, elles connaissent une densité dégressive dans les zones UC. Le périmètre de protection patrimoine paysager/restanque fait partie d'un ensemble plus important, qui a donc du un intérêt au niveau paysager. Cependant une fenêtre pourrait être envisagée dans la zone UCc. Le périmètre de la zone UCc inclut seulement le bâti existant toujours dans un souci de maîtriser la croissance démographique.

<p>E 29</p> <p>28 septembre</p>	<p>M INGARGIOLA</p> <p>Parcelles B 545 et 1469</p> <p>LES COLLES</p>	<p>A le projet de créer une activité en lien avec le patrimoine bâti et arboré autour de l'histoire de l'olivier. Cabanon sur la parcelle qui nécessiterait un agrandissement pour accueillir le public. Le règlement de la zone N qui s'applique aux parcelles objet de la demande ne le permet pas.</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : projet présenté à la municipalité qui semble favorable.</p>	<p>La reconnaissance et le redéploiement de l'activité agricole sur le territoire communal est un axe fort de la révision du PLU, exprimé notamment dans le PADD.</p> <p>Le développement de la culture de l'olivier participe de l'entretien et de la reconquête des coteaux.</p> <p>Le classement en zone Aa peut être envisagé.</p>	<p>Les parcelles sont classées en zone N et hors espaces boisés classés, ce qui permet de cultiver les terres. Toutefois la commune a fait de l'agriculture un projet de développement du territoire d'un point de vue économique, paysager, environnemental, social et sécuritaire. Le président de la chambre d'agriculture a, sur cette orientation, émis un avis favorable le 22 mai 2018.</p> <p>Les parcelles étant proches de la zone Aa, une extension de cette dernière est envisagée pour les inclure.</p>
<p>E 30</p> <p>28 septembre</p>	<p>Mme RIDEAU Isabelle</p> <p>Parcelles 36 37-38-39-40-41-42-43-44-45</p> <p>VALAURY</p>	<p>Est favorable à l'OAP N°2 qui a été travaillée en concertation entre la ville et la propriétaire. Souhaite que l'OAP couvre également les parties de parcelles 36-37 et 45 classées en zone N hors secteur de protection du Coudon.</p> <p>Souhaite savoir comment a été fixée la limite entre la zone 1AU et N en partie sud de la propriété (hors protection du Coudon et précédemment classées en zone U),</p> <p>Souhaite un assouplissement de l'article 5 du règlement afin de permettre l'utilisation en façade de matériaux bio sourcés (bois, paille, matériaux recyclés) qui répondraient au souhait de la communauté de communes de créer une vitrine de l'éco construction sur son territoire (objectif 5),</p> <p>Demande la possibilité d'avoir</p>	<p>La zone 1AU s'appuie sur la délimitation de la zone à urbaniser du PLU de 2007, sans extension nouvelle. Les fonds de parcelle concernés n'étant pas destinés à accueillir des constructions, leur inclusion en zone 1AU n'est pas nécessaire.</p> <p>Le règlement du PLU n'interdit pas les façades en matériaux bio sourcés. Il définit simplement les types d'enduits autorisés en cas de recours à ce procédé.</p> <p>L'OAP précise en outre cette possibilité.</p> <p>Le règlement rappelle l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif s'il existe. Le choix du dispositif d'assainissement individuel ne</p>	<p>Ces fonds de parcelles sont à proximité du site classé du Coudon et n'ont pas vocation à être bâtis, elles jouxtent la frange tampon de l'OAP, cela porterait atteinte au caractère naturel du site classé. Toutefois elles pourront servir d'agrandissement au jardin nourricier, le règlement de la zone N ne l'interdisant pas.</p> <p>Dont acte sur la délimitation de la zone 1AU.</p> <p>Les matériaux bio sourcés pourront être utilisés dans les constructions, ce qui répond au souhait de la communauté de communes de faire de ce secteur une vitrine de l'éco construction.</p> <p>Dont acte. Ce type de dispositif d'assainissement non collectif et qui utilise une technique particulière relève d'une étude préalable garantissant la protection de la nappe phréatique. En l'état d'avancement du dossier, le PLU ne le prévoit pas.</p> <p>Le préfet dans son avis du 13 août 2018, précise que l'habitat participatif ne permet pas la réalisation de logements locatifs sociaux. Or l'habitat participatif n'est évoqué ni dans l'OAP, ni dans le règlement, il reste une</p>

		recours à la phyto épuration, au recyclage des eaux en dérogeant à l'article 3-2c du règlement, Précise qu'il y a impossibilité à réaliser 80% de logements sociaux sur ce projet dont l'enjeu principal est l'éco construction (en adéquation avec l'avis du Préfet en date du 13 Aout 2018), Souhaite que l'habitat mobile tel que défini dans l'OAP (coupe de principe) soit autorisé dans le règlement de la zone, Souhaite déplacer le bâtiment accueil du public en partie est de l'OAP comme préconisée par la Direction régionale des affaires culturelles dans son avis du 13 juin 2018, Avis favorable sur le classement des parcelles 168 et 170 en zone UCc	relève pas du PLU, qui n'impose ni interdit un type particulier de dispositif. Au regard de l'avis des services de l'Etat, il peut être envisagé d'assouplir l'objectif à condition d'être en cohérence avec les exigences Le règlement du PLU n'interdit pas les résidences mobiles de loisirs. Le projet n'étant pas abouti, le déplacement pourra se faire ultérieurement	option. C'est est une méthode de construction qui n'est pas gérée par le PLU. La commune carencée, a signé un contrat de mixité sociale avec l'Etat, et pour se mettre en conformité avec les obligations réglementaires, a mis en place des périmètres de mixité sociale. Ce secteur en fait partie. Ainsi elle propose de réduire à 50% la part de logement locatif pour tout programme de logements créés, ce qui n'obère pas l'auto construction sur la partie qui restera libre. L'habitat mobile n'est pas autorisé dans le règlement de la zone 1AU (article 1AU1.5). Il y a lieu de mettre en cohérence l'OAP et le règlement de la zone 1AU sur ce point. Dans l'état actuel des choses c'est la règle la plus restrictive qui s'applique. Pour répondre à l'avis de l'Etat, une modification du plan (vocation des espaces/destination du bâti) est à envisager pour tenir compte du déplacement du bâti projeté à l'arrière de la maison existante pour limiter son impact dans l'environnement proche. Dont acte sur le classement.
E 31 28 septembre	Mme MALLET M. TOMMES (futur acquéreur) Parcelle AR 99 LA PLAINE	Souhaite que l'emprise au sol soit maintenue à 10%. (Vente en cours). <u>Informations complémentaires :</u> la parcelle ne pourra accueillir qu'une seule construction car il existe des contraintes qui réduisent la zone d'implantation (ligne haute tension, voirie...) Le permis de construire déposé a fait l'objet d'un sursis à statuer.	- Le secteur UCc identifie les quartiers au tissu urbain dominant lâche de Valaury / Le Vallon des Routes, des Lingoustes ou encore du fond de vallée au Nord du village, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux adaptés à une augmentation importante des usagers, corridors écologiques fragilisés à conforter sont identifiés. A ce titre a été retenu une emprise au sol de 5%, proche des emprises au sol originelles de ces quartiers.	L'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD est de maîtriser les extensions urbaines. Sont concernées les zones UCc, plus éloignées du centre urbain. Elles représentent 160 hectares. Maintenir une emprise à 10%, reviendrait à doubler les surfaces construites (évaluées à 5% dans le rapport de présentation) et donc augmenter le nombre de logements, ce qui est contraire au souhait de maintenir une croissance démographique à 0,5 %. Ces zones étant éloignées du centre urbain, elles connaissent une densité dégressive dans les zones UC.
E 32	M. SOUIAH	La parcelle 61 fait l'objet d'un emplacement réservé de mixité	Une adaptation peut être envisagée en cohérence avec le terrain et la capacité en logements locatifs	Dont acte, d'autant plus que la commune est en carence et qu'elle s'est engagée dans le contrat de

28 septembre	Parcelles 61-57 et celle couverte par MS5	sociale (MS5). Souhaite une extension de l'emplacement réservé sur la parcelle 57 et son classement en zone UCa.	sociaux	mixité sociale signée avec l'Etat à produire environ 560 logements sociaux d'ici 2025 (pour atteindre 25% du parc de résidence principale). Cette extension pourrait en partie compenser la suppression de l'ER MS04 suggérée par l'Etat.
E 33 28 septembre _ettre N°8	Mme MESSIAT Parcelles AT 49-51-53-54	<p>Souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de la protection espaces verts protégés/restanques car il n'en existe pas sur le terrain. - diviser en deux parcelles la propriété pour vendre, - céder à la ville une bande de terrain pour élargissement de voie pour desservir les futurs lots, - mettre en place une protection sur les arbres centenaires, <p><u>Renseignements complémentaires</u> : sur le pourtour de la propriété (est/sud) existe un alignement d'arbres centenaires à protéger. Un relevé de géomètre a été réalisé et est joint à la présente demande ainsi que des photos.</p>	L'objectif de la protection est de préserver des espaces végétalisés et abords de chemins. Cette demande pourra être examinée en cohérence avec cet objectif.	Le repositionnement demandé et le changement d'objet de la protection patrimoine paysage est en parfaite cohérence avec la végétation existante, ceinturant la parcelle. Le tracé sera donc réexaminé.
E 34 28 septembre _ettre N°9	M VITALE Parcelle B 1439 LES COLLES	<p>Souhaite le passage de la parcelle en zone constructible.</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : électricité et téléphone à proximité et construction sur la parcelle voisine. Sont jointes à la présente demande des photos.</p>	Parcelles éloignées des espaces urbanisés et n'ayant donc pas vocation à être constructibles.	La parcelle classée en zone N, insuffisamment desservie et trop éloignée d'une zone constructible pour y être rattachée.

E 35 28 septembre	Mme HENRICHOT Parcelle E 1379 LES LINGOUSTES	Terrain classé en zone UCc mais insuffisamment desservi (permis de construire refusé le 27/10/2017). Souhaite connaître la date de réalisation des réseaux.	La réalisation des réseaux dans ce secteur n'est pas à l'ordre du jour et ne peut être planifié tant que : - le nouveau réservoir n'est pas en fonction, - la pression nécessaire n'est pas assurée - la priorité n'est pas définie	Dont acte. Ne concerne pas la présente enquête publique.
E 36 28 septembre Lettre N°10	Mme MINETO Parcelle 145 Mme OSBINELLI Parcelle 146 LA PLAINE Lettre N°10	Même demande que l'entretien N°21. Demande le maintien du classement des parcelles en zone AUv conformément à la déclaration préalable accordée le 21 août 2017 pour la création de deux lots. Sont joints à la présente demande la liste des emplacements réservés, un extrait du zonage, un plan cadastral, une copie de la déclaration préalable et un mandat.	Les autorisations délivrées en août 2017 restent valables et les droits à construire sont maintenus. Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux. Les objectifs de protection paysagère, exprimé par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaires, ont conduit à réduire les possibilités de urbanisation des coteaux. L'emplacement réservé n°8 pourra être supprimé. Le jugement évoqué mentionne une servitude de passage de 76 mètres pour les propriétaires, servitude qui n'a pas à se traduire par un emplacement réservé dans le PLU.	Dont acte. Le classement en zone Ap ne pénalise pas le demandeur qui pourra construire conformément à l'autorisation obtenue. Cependant à terme la parcelle sera urbanisée et répondra aux conditions pour être classées en zone constructible. Par anticipation, il est proposé de classer la partie faisant l'objet d'une autorisation en zone UCc.
E 37 28 septembre Lettre N°12	Mme et M. MOAREFI Parcelle B 518 LES COLLES	Souhaite le passage en zone constructible <u>Informations complémentaires</u> : propriété facilement viabilisable (forage, électricité, voirie). Parcelle limitrophe bâtie. Sont joints à la présente demande, un courrier, des photos et un extrait cadastral.	Parcelles éloignées des espaces urbanisés et n'ayant donc pas vocation à être constructibles. Périmètre du PNR	Parcelle située dans le périmètre du Parc Naturel Régional dont les objectifs relèvent de la préservation du caractère de la Sainte-Baume, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages conformément à la Charte. Le classement en zone N est justifié.

<p>E 38</p> <p>28 septembre</p> <p>Lettre N°7</p>	<p>M. MARIANI</p> <p>Parcelle AK 456</p> <p>ESPLANES</p> <p>Lettre N°13</p>	<p>Souhaite la suppression de la protection espaces verts/jardins, seul espace possible pour implanter une construction (pour vente).</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : Sont joints à la présente demande une lettre explicative et un extrait du plan de zonage.</p>	<p>La parcelle est située en zone UCb et n'est pas concernée par un espace vert protégé.</p>	<p>Dont acte, le plan fourni par le requérant est erroné, l'espace de protection patrimoine paysager ne concerne pas la parcelle AK 456.</p>
<p>E 39</p> <p>28 septembre</p> <p>Lettre N°14 (Plan de division)</p>	<p>M. MIGUEL</p> <p>Parcelle AD 39</p> <p>LES CLAUX</p>	<p>Demande le retour à la zone constructible pour construire sur la partie sud.</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : la parcelle a été achetée en 2016 et classée en zone constructible. Le permis n'a pas pu être obtenu car la propriété était enclavée. Les servitudes de passage sont aujourd'hui actives. La propriété est desservie.</p> <p>Est joint à la présente demande le plan de division.</p>	<p>Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux.</p> <p>Les objectifs de protection paysagère, exprimés par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaires, ont conduit à réduire les possibilités de urbanisation des coteaux.</p>	<p>Parcelle desservie et formant une avancée dans la zone UCb. Une petite construction existe en partie nord de la propriété. Favorable pour inclure la partie sud en zone UCb permettant une seule construction afin de respecter le projet de la commune de maîtriser la croissance démographique expliquée dans le PADD et le rapport de présentation.</p>
<p>E 40</p> <p>28 septembre</p>	<p>M. BOUJLIFA</p> <p>Parcelle 40</p> <p>LE PIED DE LEGUE</p>	<p>Demande le passage en zone constructible pour édifier une habitation.</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : Parcelle desservie et classée dans le PLU approuvé en zone AU2av</p>	<p>Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, et de façon à respecter le SCoT qui limite les surfaces d'extension urbaine, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux.</p>	<p>Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU est assujéti à la hiérarchie des normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communiaux, comme le Schéma de Cohérence Territoriale. Sur l'ensemble des communes le SCOT approuvé en 2009 ne réglemente que les zones d'extension urbaine de plus de 5 hectares. En deçà, il revient au PLU des communes de gérer leur développement en fonction de leur PADD. Sur la commune de Solliès-Toucas, aucune zone de plus de 5</p>

				hectares n'est réglementée. De fait cette zone a été réduite par rapport au PLU de 2007 en fonction de plusieurs critères énoncés par la commune ci-contre, dont la prise en compte de l'urbanisation existante. Les parcelles objet de la demande sont vierges de toute construction. Compte tenu des enjeux définis par la ville, le zonage tel qu'il est proposé doit être maintenu.
E 41 28 septembre ...ette N°15	M. JOUGLAS Parcelles 66 et 74 LES BAUDROLLES	Souhaite que les deux parcelles restent en zone urbaine avec une emprise de 10% car le propriétaire a un projet de construction pour sa fille. <u>Informations complémentaires :</u> Terrain constructible dans le PLU approuvé. Est joint à la demande un courrier explicatif.	Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux. Les objectifs de protection paysagère, exprimés par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaires, ont conduit à réduire les possibilités de urbanisation des coteaux.	Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU est assujetti à la hiérarchie des normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communaux, comme le Schéma de Cohérence Territoriale. Ce dernier sur la commune limite à moins de 5 hectares les zones à ouvrir à l'urbanisation. De fait cette zone a été réduite par rapport au PLU de 2007 en fonction de plusieurs critères énoncés par la commune ci-contre. Ce classement va également dans le sens des objectifs du PLU de maîtriser la croissance démographique.
E 42 28 septembre ...ette N°16	M. MAISON Représentant le CIL quartier centre Parcelles 476, 477, 478 et 479	Le CIL est favorable à la suppression de l'emplacement réservé N°5 et le classement des parcelles en zone UBa. <u>Informations complémentaires :</u> Un permis de construire avait été délivré en 2012 pour construire un bâtiment qui dénaturait le site. Sont joints un courrier récapitulatif de l'évolution de l'urbanisation, la délibération du 3 octobre 2007 sur le déplacement du tracé de l'emplacement réservé N°5, l'insertion du projet prévu sur	La commune prend bonne note de l'observation	Dont acte

		cette parcelle, un article de presse, les extraits du plan de zonage 2007 et 2016.		
E 43 28 septembre	M. FABRE Parcelles 1008 et 1009 LES PIEDS REDONS	Demande le passage en zone constructible. Dans l'hypothèse ce n'est pas possible souhaite un classement en zone agricole pour tenir compte de l'exploitation de l'olivieraie. <u>Renseignements complémentaires</u> : parcelles desservies par un forage, l'électricité et la voirie.	Parcelles éloignées des espaces urbanisés et n'ayant donc pas vocation à être constructibles. Le classement en zone Ap peut être envisagé. La reconnaissance et le redéploiement de l'activité agricole sur le territoire communal est un axe fort de la révision du PLU, exprimé notamment dans le PADD. Le développement de la culture de l'olivier participe de l'entretien et de la reconquête des coteaux.	Les parcelles sont classées en zone N et hors espaces boisés classés, ce qui permet la culture des terres. Bien que la commune a fait de l'agriculture un projet de développement du territoire, le fait que la zone agricole ne jouxte pas la propriété, objet de la demande, aura pour conséquence de maintenir son classement en zone N, ce qui ne pénalise pas le propriétaire.
E 44 28 septembre lettre N°17	M. BERNARD Parcelle AK 27 VILLAGE	Demande la suppression de l'emplacement réservé N°26 (piétonnier). <u>Informations complémentaires</u> : est joint à la demande un courrier.	L'ER26 était lié à la réalisation d'une passerelle piétonnière sur le Gapeau. Ce projet ayant été abandonné, il n'y a pas lieu de maintenir cet ER.	Dont acte.
E 45 28 septembre	M. ROUPSARD Parcelles 119 et 120 LES RICARDES	Souhaite des renseignements sur les droits à construire des parcelles. En attente courrier.	Les parcelles sont classées en zone N qui autorise, sous condition de surfaces, des extensions et annexes aux habitations existantes.	Dont acte. Courrier non fourni.
E 46 2 octobre lettre N°23	M. SANS Philippe Parcelle AN 70 LE HAUT HAUBERTIN	Demande le retrait de l'emplacement réservé mixité sociale 04 (MS04) conformément à l'avis du Préfet qui estime que le site est trop éloigné du centre-ville. Souhaite un classement en zone UCb. Suppression du tracé de l'ER N°9	Afin de suivre l'avis des services de l'Etat, il est envisagé la suppression de l'emplacement réservé MS04 avec reclassement en secteur UCc du secteur, en cohérence avec les espaces limitrophes. Rectification de l'emplacement réservé n°9 qui	Dont acte.

	Parcelle 128 LA GARNIERE	sur la parcelle 128 en accord avec la commune car le propriétaire a déjà cédé une partie de sa parcelle pour élargissement du chemin de Pont de Table.	empiète sur un carrefour.	Dont acte. Les travaux ayant été réalisés, le maintien de l'emplacement réservé n'est plus justifié.
E 47 2 octobre ...ette 24	M. GIANATI Pascal Parcelle AS 16 LE PIED DE LEGUE	Inversion de la zone espaces verts protégés/restanques pour tenir compte de la topographie des lieux, de la végétalisation du site et de l'emplacement exact des restanques. Avis favorable au classement en zone UCc et à l'emplacement réservé N°13. <u>Informations complémentaires</u> : remise de plan et de photos pour localiser l'implantation demandée du futur bâti.	La demande sera examinée en veillant à un équilibre de la protection des restanques	Le périmètre de protection patrimoine paysager/restanque fait partie d'un petit ensemble qui a un intérêt paysager. Cependant la commune est ouverte à un réexamen plus fin de cette trame. Dont acte
E 48 2 octobre ...ette n°25	M. PIGNOL André Parcelle 112 VALAURY Parcelle 150 VALAURY Puits, fontaine et lavoir à proximité de la chapelle Borne (croix)	Souhaite le maintien de la parcelle en zone constructible. Pas de remarque sur l'emplacement réservé. Augmentation de l'emprise au sol de la zone UCc afin que la superficie de l'étage soit plus importante. Souhaite que ces éléments soient reconnus comme éléments du	Ces parcelles sont situées en secteur Aa, en extension urbaine. - Le secteur UCc identifie les quartiers au tissu urbain dominant lâche de Valaury / Le Vallon des Routes, des Lingoustes ou encore du fond de vallée au Nord du village, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux indaptés à une augmentation importante des	La commune a fait de l'agriculture un projet de développement du territoire d'un point de vue économique, paysager, environnemental, sécuritaire et social. Les parcelles sont à proximité du site classé du Coudon et n'ont pas vocation à être bâtis, cela porterait atteinte au caractère naturel du site. Le classement est donc justifié. Le président de la chambre d'agriculture a, sur cette orientation, émis un avis favorable le 22 mai 2018. L'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD est de maîtriser les extensions urbaines pour réduire la croissance démographique. Sont concernées par cet enjeu les zones UCc, plus éloignées du centre urbain. Elles représentent 160 hectares. Maintenir une emprise à 10%, reviendrait à doubler les surfaces construites

	entrée sentier de la calade	patrimoine bâti. <u>Renseignements complémentaires</u> : remise de photos du patrimoine à protéger.	usagers, corridors écologiques fragilisés à conforter sont identifiés. A ce titre a été retenu une emprise au sol de 5%, proche des emprises au sol originelles de ces quartiers. - Dans le sens de la démarche de protection des patrimoines bâtis réalisées dans le cadre de la révision, les éléments proposés peuvent être intégrés à l'inventaire	(évaluées à 5% dans le rapport de présentation) et donc augmenter le nombre de logements. Ces zones étant éloignées du centre urbain, elles connaissent une densité dégressive dans les zones UC Dont acte, éléments patrimoniaux d'architecture vernaculaire faisant partie de l'histoire du Hameau.
E 49 2 octobre	Mme ROSTIN MAGRIN Nathalie Parcelle 124 LES BAS GUIRANS	Souhaite le rattachement à la zone UCb comme le lotissement les hauts de Guiran afin de permettre une nouvelle construction (projet de vente). <u>Informations complémentaires</u> : sur la propriété il n'y a qu'une habitation avec garage.	La parcelle est située dans la vallée du Gapeau dont le classement en secteur UCc vise à limiter la densification afin de préserver la perméabilité paysagère et écologique identifiée dans le SCoT et le PADD.	L'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD est de maîtriser les extensions urbaines. Sont concernées par cet enjeu les zones UCc, plus éloignées du centre urbain. Elles représentent 160 hectares. Maintenir une emprise à 10%, reviendrait à doubler les surfaces construites (évaluées à 5% dans le rapport de présentation) et donc augmenter le nombre de logements, ce qui est contraire au souhait de maintenir une croissance démographique à 0,5 %. Ces zones étant éloignées du centre urbain, elles connaissent une densité dégressive dans les zones UC.
E 50 2 octobre	Mme MARCHESINI Parcelle 525 LES FARACHES Parcelle 422 LES COTES Parcelle 393	Demande la constructibilité de la parcelle (desservie) Accès trop étroit (servitude) pour obtenir une autorisation de construire malgré son classement en zone constructible. Souhaite vendre. Avis favorable sur le classement et sur l'implantation de la protection	Les Faraches : parcelle située en extension urbaine, dans le périmètre du site classé du Coudon Les Cotes : parcelle située en partie en zone urbaine. Les Cotes : sans objet	Le classement d'un site naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État, tout aménagement est soumis à son autorisation. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné et consacré à la protection de paysages remarquables. Les servitudes de passage ne relèvent pas de la présente enquête publique. Dont acte

	<p>LES COTES</p> <p>espaces verts protégés/jardin. Propriété en vente.</p> <p>Parcelle 386</p> <p>LES MARACARES</p> <p>Suppression de la protection espaces verts protégés/jardin pour permettre la construction d'une habitation (rapprochement familial).</p> <p>Parcelles 56-57-58</p> <p>LES MARACARES</p> <p>Avis favorable sur le classement</p> <p>Parcelles 832-833-834</p> <p>LES PIEDS REDONS</p> <p>Parcelle non localisée. En attente de précision</p> <p>Parcelle 906</p> <p>LES COTES</p> <p>Avis favorable sur le classement</p> <p>Parcelle ?</p> <p>LES HAUTS PIEDS REDONS</p> <p>Parcelle non localisée. En attente de précision</p>	<p>Les Maracares : Une réduction de l'espace vert peut être envisagée dans la mesure où des espaces de respirations sont maintenus</p> <p>Les Maracares : sans objet</p> <p>Les Pieds Redon : sans objet / non localisé</p> <p>Les Cotes : sans objet</p> <p>Les Hauts Pieds Redon : sans objet / non localisé</p>	<p>Le périmètre de protection patrimoine paysager/espaces verts - jardins fait partie d'un ensemble plus important ayant un intérêt paysager. Cependant la commune envisage un réexamen de sa superficie.</p> <p>Dont acte</p> <p>Aucune précision n'a été apportée durant l'enquête publique pour localiser le bien.</p> <p>Dont acte</p> <p>Aucun document n'a été fourni durant l'enquête publique pour localiser le bien.</p>	
<p>E 51</p> <p>2 octobre</p>	<p>M.GAGLILO Alexandre</p> <p>Parcelles AP 53-54-</p>	<p>Souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression partielle de la protection espaces verts protégés/restanques 	<p>L'objectif de la protection est de préserver des espaces végétalisés et abords de chemins. Le déplacement et la diminution partielle pourront être examinés en cohérence avec cet objectif.</p>	<p>Le périmètre de protection patrimoine paysager/restanques est localisée sur cette seule unité foncière. La commune envisage un réexamen, dont acte.</p>

	<p>55-100 et 101</p> <p>LES SALLES</p> <p>LES ROUVIERES</p>	<p>au centre du terrain N°101 pour construire. La surface de protection supprimée pourrait être reportée sur la partie sud le long de la voie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le repositionnement de l'ER N°17 sur le chemin existant pour le supprimer sur le pourtour de la parcelle, - sur la parcelle 53, créer une fenêtre dans la zone espaces verts protégés/restanques pour construire, - la suppression de l'ER N°16, le foncier nécessaire à l'élargissement du chemin a déjà été cédé à la commune. 	<p>La délimitation des protections et de l'ER 17 pourra être réalisée en veillant à la cohérence de l'ensemble.</p> <p>L'ER n°16 est nécessaire à l'amélioration de la desserte et la liaison vers la piste DFCl.</p>	<p>Le repositionnement de l'emplacement réservé au centre de l'unité foncière se calque sur le chemin existant. La modification du tracé est cohérente et judicieuse.</p> <p>Dont acte</p>
<p>E 52</p> <p>2 octobre</p> <p>lettre N°26</p>	<p>M.</p> <p>LO GAGLIO</p> <p>Parcelle 556</p> <p>LE HAUT HAUBERTIN</p>	<p>Demande le maintien en zone constructible sur laquelle pourrait s'étendre l'emplacement réservé pour mixité sociale (MS4)</p> <p><u>Renseignements complémentaires</u> : parcelle hors zone de protection du Coudon et desservie</p>	<p>Voir réponses E23 et avis UDAP : Afin de suivre l'avis des services de l'Etat, il est envisagé la suppression de l'emplacement réservé MS04 avec reclassement en secteur UCc du secteur, en cohérence avec les espaces limitrophes.</p> <p>En limite du site classé, la zone urbaine a été circonscrite à l'urbanisation existante, selon la demande des services de l'Etat.</p>	<p>L'Etat dans son avis du 13 août 2018 a attiré l'attention de la commune sur le fait que l'emplacement réservé de mixité sociale MS04 en partie haute est à proximité immédiate du site classé du Coudon. Le projet est de nature à porter atteinte au paysage environnant. Devant ces enjeux environnementaux la commune a décidé de supprimer cet ER.</p> <p>Le périmètre de la zone UCc inclut le bâti existant. La commune souhaite maîtriser la croissance démographique à environ 0,5% par an. Pour y parvenir elle n'autorise pas la constructibilité des terrains non bâtis.</p> <p>Le classement est cohérent avec les objectifs poursuivis.</p>

<p>E 53</p> <p>2 octobre</p>	<p>M. LONGHI</p> <p>SCI BAUDEROLLES représentée par M DEGOT-LONGHI Patrick</p> <p>Parcelles B 387-388-389-390-392-3051</p> <p>BAUDEROLLES</p>	<p>A rapprocher du courrier L2</p>	<p>Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux.</p> <p>Cette demande peut être examinée en continuité des habitations bordant le chemin de Guiran</p>	<p>Le périmètre de la zone UCc inclut le bâti existant. La commune souhaite maîtriser la croissance démographique à environ 0,5% par an. Pour y parvenir elle n'ouvre pas à l'urbanisation les terrains non bâtis et dont la desserte peut être insuffisante.</p> <p>Le classement est cohérent avec les objectifs poursuivis dans le PADD et dans le rapport de présentation.</p>
<p>E 54</p> <p>2 octobre</p>	<p>Mme MATTON Martine</p> <p>Parcelles 352-353-354 et 355</p> <p>LES ESPLANES NORD</p>	<p>Souhaite un classement de la parcelle en zone agricole pour permettre l'extension du cabanon.</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : Le cabanon fait moins de 70 M² et n'est pas à usage d'habitation.</p>	<p>La reconnaissance et le redéploiement de l'activité agricole sur le territoire communal est un axe fort de la révision du PLU, exprimé notamment dans le PADD. Le classement en secteur Ap peut être envisagé.</p>	<p>La commune a fait de l'agriculture un projet de développement du territoire d'un point de vue économique, paysager, sécuritaire, environnemental et social. Cet enjeu a eu un avis favorable du président de la chambre d'agriculture le 22 mai 2018.</p> <p>La parcelle jouxtant une zone agricole, son rattachement est envisageable pour des raisons agronomiques mais il ne peut être justifié pour régulariser l'extension d'un cabanon qui doit, dans tous les cas, relever d'une autorisation d'urbanisme.</p>
<p>E 55</p> <p>2 octobre</p>	<p>M GENSOLEN Richard</p> <p>Parcelle 77</p> <p>LES RIOURETTES</p>	<p>Souhaite que la zone espaces verts protégés/jardin soit supprimée pour construire sur la partie la plus au sud de la parcelle afin de bénéficier de l'ensoleillement. Si la suppression totale n'est pas possible un retrait partiel peut être envisagé.</p> <p><u>Eléments complémentaires</u> : remise de photos.</p>	<p>Il s'agit d'un cœur d'îlot de petite surface dont le maintien peut être réexaminé.</p>	<p>Le périmètre de protection patrimoine paysager/espaces verts - jardins fait partie d'un ensemble plus important mais réduit. La commune envisage un réexamen, dont acte.</p>

<p>E 56</p> <p>2 octobre</p>	<p>M POITEVIN</p> <p>Parcelle AK 78</p> <p>VILLAGE</p>	<p>Est venue se renseigner sur le zonage projeté de la parcelle. Avis favorable sur le classement en zone UA</p> <p>A obtenu un certificat d'Urbanisme négatif sur la constructibilité de la parcelle car l'accès est insuffisamment. Souhaite trouver une solution.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Ne concerne pas la présente enquête publique. Il s'agit d'un problème technique.</p>
<p>E 57</p> <p>2 octobre</p> <p>le 18</p>	<p>Mme ASTESIANO (nue propriétaire)</p> <p>M. ASTESIANO Philippe</p> <p>Parcelles AN 66-67-68</p> <p>LE HAUT HAUBERTIN</p> <p>Parcelles AC 132-133 et 134</p> <p>LES BAS GUIRANS</p>	<p>A rapprocher de la lettre 18</p>	<p>Le Haut Haubertin : Compte tenu de l'abandon de MS4, la zone doit être requalifiée en UCc pour être en cohérence avec les zones environnantes, ce qui permettra notamment une constructibilité en partie haute du secteur. La protection de la restanque repose sur sa qualité.</p> <p>Les Bas de Guirans : ces parcelles, par ailleurs concernée par les risques inondation, sont classés en zone agricole afin de maintenir un espace de respiration et de reconquête dans la vallée, le long de la RD 554</p>	<p>L'Etat dans son avis du 13 août 2018 a attiré l'attention de la commune sur le fait que l'emplacement réservé de mixité sociale MS04 en partie haute est à proximité immédiate du site classé du Coudon. Le projet est de nature à porter atteinte au paysage environnant. Devant ces enjeux environnementaux la commune a décidé de supprimer cet ER. La construction de logements sociaux justifie le classement en zone UCa car il s'agit d'un projet d'intérêt général.</p> <p>Plus rien ne le justifiant, il convient de rattacher la zone UCa à la zone UCc qui limite les droits à construire et qui répond au souhait de la commune de maîtriser la croissance démographique à environ 0,5% par an.</p> <p>Dont acte</p>
<p>E 58</p> <p>2 octobre</p>	<p>Mme FERRARI</p> <p>Parcelle 137</p>	<p>Plan des réseaux à mettre à jour. Parcelle raccordée au réseau public d'assainissement.</p> <p>Suppression de la zone espaces verts protégés/restanques pour construire une habitation supplémentaire.</p>	<p>Une redéfinition de la protection peut être étudiée.</p>	<p>Le report des réseaux privés ne figure pas sur le plan des réseaux public d'assainissement. Si le réseau est public, le plan devra être mis à jour.</p> <p>Le périmètre de protection patrimoine paysager/espaces verts – restanques fait partie d'un ensemble plus important qui a un intérêt paysager. Cependant la commune envisage un réexamen, dont</p>

		<u>Informations complémentaires :</u> terrain viabilisé		acte.
E 59 5 octobre lettre N°28 (plan)	M. DELESPINOIS Président de l'association Les amis de l'œuvre de Basco Mentor	La commune a pour projet la construction d'un musée pour accueillir l'ensemble des œuvres de Mentor Basco en complément de sa maison « la casa nieves » sur une parcelle publique. Un piétonnier reliant ses deux sites et une aire de stationnement sont nécessaires pour leurs fonctionnements. Souhaite la mise en place d'un emplacement réservé sur la parcelle située au sud de la parcelle AK 78 lieudit Le Village pour parking et liaison douce avec la rue de la chapelle prolongée.	La création d'un parking en bordure de l'avenue de Valaury est incompatible avec le plan de déplacement qui préconise la diminution, voire la suppression de la circulation vers le centre ville. Il semble préférable de privilégier un cheminement doux entre l'emplacement du futur musée (parking boulodrome) et la Casa Nieves. Il peut être envisagé un système de navettes pour les personnes à mobilité réduite sachant toutefois que la propriété Mentor ne peut pas être mise en accessibilité	Dont acte. Ce cheminement piétonnier se fera par les ruelles du village et ne nécessite pas la mise en place d'un emplacement réservé, car les voiries sont publiques.
E 60 5 octobre	M. FERNANDEZ Parcelle C 334 LE FONT DE POUILLE	Souhaite : <ul style="list-style-type: none"> - Remettre en culture la parcelle (verger), - Réaliser sur la parcelle un chemin permettant un accès plus aisé, - Faire un abri agricole pour le matériel (chalet) nécessitant le passage en zone agricole, - <u>Informations complémentaires :</u> pourrait augmenter son cheptel pour retrouver la qualité d'agriculteur. Possibilité à terme de viabiliser le terrain avec la création d'un forage. 	Cette parcelle est située dans le périmètre du Site Classé du Coudon.	Le classement d'un site naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Tout aménagement est interdit sans son autorisation. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné et consacré à la protection de paysages remarquables. Toutefois sa gestion n'est pas exclue. La parcelle peut être cultivée.

<p>E 61</p> <p>5 octobre</p> <p>lettre n°31</p>	<p>M.BONARDI François</p> <p>Parcelle AS 24</p> <p>LES SENES DE VALAURY</p>	<p>Souhaite le maintien de la parcelle en zone constructible, soit en totalité, soit en partie, afin de réaliser une construction pour loger les enfants.</p> <p><u>Renseignements complémentaires</u> : Parcelle desservie. Remise de photos et plans de zonage</p>	<p>Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, et de façon à respecter le SCoT qui limite les surfaces d'extension urbaine, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux.</p>	<p>Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU est assujéti à la hiérarchie des normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communiaux, comme le Schéma de Cohérence Territoriale. Sur l'ensemble des communes le SCOT approuvé en 2009 ne réglemente que les zones d'extension urbaine de plus de 5 hectares. En deçà, il revient au PLU des communes de gérer leur développement en fonction de leur PADD. Sur la commune de Solliès-Toucas, aucune zone de plus de 5 hectares n'est réglementée. De fait cette zone a été réduite par rapport au PLU de 2007 en fonction de plusieurs critères énoncés par la commune ci-contre, dont la prise en compte de l'urbanisation existante. Les parcelles objet de la demande sont vierges de toute construction. Compte tenu des enjeux définis par la ville, le zonage tel qu'il est proposé doit être maintenu.</p>
<p>E 62</p> <p>5 octobre</p>	<p>M.MAUNIER</p> <p>Parcelles 234, 242, 243, 244, 248 et 249</p> <p>LES SALLES</p>	<p>Souhaite le maintien de l'emprise au sol à 10% afin de réaliser des logements pour les enfants.</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : sur la parcelle 244, une voie a été réalisée par la commune afin de desservir le quartier mais le foncier n'a jamais été transféré à la commune. Souhaite une régularisation.</p>	<p>Le secteur UCc identifie les quartiers au tissu urbain dominant l'âche de Valaury / Le Vallon des Routes, des Lingoustes ou encore du fond de vallée au Nord du village, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux indaptés à une augmentation importante des usagers, corridors écologiques fragilisés à conforter sont identifiés.</p>	<p>L'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD est de maîtriser les extensions urbaines. Sont concernées par cet enjeu les zones UCc, plus éloignées du centre urbain. Elles représentent 160 hectares. Maintenir une emprise à 10%, reviendrait à doubler les surfaces construites (évaluées à 5% dans le rapport de présentation) et donc augmenter le nombre de logements et maintenir une croissance démographique supérieure à 0,5 %.</p> <p>Ces zones étant éloignées du centre urbain, elles connaissent une densité dégressive dans les zones UC.</p> <p>Le transfert de propriété pour régularisation des travaux de voirie ne concerne pas le PLU.</p>
<p>E 63</p> <p>5 octobre</p>	<p>Mme et M.GADO</p> <p>Parcelle 39</p> <p>LES FARACHES</p>	<p>Défavorable à la création de la voie (ERN°19a) qui formera un maillage entre les chemins des Faraches et des Rouvières, et aura pour effet d'augmenter la circulation et de créer des désordres.</p>	<p>L'ER 19a est nécessaire pour réaliser un bouclage avec le chemin des Rouvières permettant uniquement le passage des véhicules de secours. Cette voie étant une desserte locale, une réduction de son emprise peut être envisagée</p>	<p>Le SDIS dans son avis du 27 juillet 2018 relatif au projet de PLU arrêté, impose des caractéristiques physiques concernant les voiries conformes à la fiche technique de desserte des bâtiments. En zone urbaine, des maillages doivent être réalisés pour supprimer les voies sans issue. L'emplacement réservé N°19a répond à cette</p>

				obligation. Etant donné qu'il s'agit d'une voirie de desserte locale desservant moins de 11 habitations, sa largeur peut être portée à 4M.
E 64 5 octobre	Mme et M. DELCROIX Parcelles 510 et 524 LES FARACHES	Souhaite que les parcelles soient classées en zone constructible afin d'y réaliser deux constructions (propriété familiale). <u>Informations complémentaires :</u> parcelles classées en zone N depuis 2007 car enclavées. Un jugement reconnaît le chemin d'exploitation et permet le désenclavement des parcelles. Viabilité proche. Demande déjà formulée en 1999.	Cette parcelle est située dans le périmètre du Site Classé du Coudon qui justifie son classement en zone N.	Le classement d'un site naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Tout aménagement est interdit sans son autorisation. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné et consacré à la protection de paysages remarquables.
E 65 5 octobre	Mme et M. RE. Parcelles 143 et 193 LA PERANNE	Pas d'opposition à l'emplacement réservé pour mixité sociale (MS N°6) à condition : - De supprimer la protection espaces verts/bois sur la partie ouest de la parcelle supportant l'habitation principale pour y édifier un abri voiture (sol minéralisé servant actuellement de stationnement) - De supprimer partiellement la protection espaces verts/restanques à l'ouest. <u>Renseignements complémentaires :</u> en attente dossier	Un ajustement peut être envisagé dans la mesure où l'essentiel des éléments paysagers est maintenu.	Dont acte. La protection patrimoine paysage porte sur des éléments ou ensemble d'éléments naturels digne d'intérêt. Il est cohérent de supprimer la trame espaces verts bois qui couvre un sol minéralisé en pavés autobloquants qui sert de stationnement. IL s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger. Le périmètre de protection patrimoine paysager/restanques est matérialisé uniquement sur la propriété. La commune envisage un ajustement, dont acte.

E 66 5 octobre	M. AGNESE Parcelles 117, 118, 1333, 3175 LES MARSEILLIERS	Pour la parcelle 117 souhaite : - que lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et de la création de l'opération d'aménagement d'ensemble, l'emprise au sol soit portée à minima à 7,5%, - que la partie de la parcelle classée en zone N et couverte par un espace boisé classé soit intégrée à la zone 2AU en conservant la servitude.	La zone 2AU pourra être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU qui définira des règles adaptées. Sur la délimitation de la zone 2AU : voir réponse E2	Dont acte. Ces procédures sont rappelées dans le règlement de la zone 2AU. Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU est assujéti à la hiérarchie des normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communiaux, comme le Schéma de Cohérence Territoriale. Sur l'ensemble des communes le SCOT approuvé en 2009 ne réglemente que les zones d'extension urbaine de plus de 5 hectares. En deçà, il revient au PLU des communes de gérer leur développement en fonction de leur PADD. Sur la commune de Solliès-Toucas, aucune zone de plus de 5 hectares n'est réglementée. De fait cette zone a été réduite par rapport au PLU de 2007 en fonction de plusieurs critères énoncés par la commune ci-contre, dont la prise en compte de l'urbanisation existante. Les parcelles objet de la demande sont vierges de toute construction. Compte tenu des enjeux définis par la ville, le zonage tel qu'il est proposé doit être maintenu.
E 67 5 octobre	Mme MENUT Isabelle Parcelles 75, 76 et 77 LES SALLES	Projet de construction de 4 logements. Souhaite : - Le maintien de l'emprise au sol à 10%, - La suppression de la protection espaces verts protégés/ripisylve. La parcelle est surélevée de 2M au-dessus de la voie (protégée par un mur de soutènement) et ne jouxte pas le cours d'eau.	Le secteur UCc identifie les quartiers au tissu urbain dominant lèche de Valaury / Le Vallon des Routes, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux inadaptés à une augmentation importante des usagers... A ce titre a été retenu une emprise au sol de 5%, proche des emprises au sol originelles de ce secteur.	L'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD est de maîtriser les extensions urbaines. Sont concernées par cet enjeu les zones UCc, plus éloignées du centre urbain. Elles représentent 160 hectares. Maintenir une emprise à 10%, reviendrait à doubler les surfaces construites (évaluées à 5% dans le rapport de présentation) et donc augmenter le nombre de logements et maintenir une croissance démographique supérieure à 0,5 %. Ces zones étant éloignées du centre urbain, elles connaissent une densité dégressive dans les zones UC. Le périmètre de protection patrimoine paysager/jardins (et non ripisylve) est matérialisé uniquement sur la propriété, il est envisagé un réexamen de cette trame.
E 68	M. BROUCHIER	Souhaite que la partie Est de la parcelle jusqu'à l'emplacement	Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.),	Le périmètre de la zone UCb inclut le bâti existant. La commune souhaite maîtriser la croissance

10 octobre	Parcelles 383, 384 et 385 LES BAUDROLLES	réservé N°8, soit classée en zone constructible. <u>Informations complémentaires</u> : Parcelle desservie par une servitude. Projet de vente.	ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux. Les objectifs de protection paysagère, exprimés par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaries, ont conduit à réduire les possibilités de urbanisation des coteaux.	démographique à environ 0,5% par an. Pour y parvenir elle limite la constructibilité des terrains non bâtis et dont la desserte peut être insuffisante. Le classement est cohérent avec les objectifs poursuivis développés dans le PADD et le rapport de présentation.
E 69 10 octobre	M.GRISOLLE Maxime Parcelles 358, 359, 376 et 814 LES HUBACS	Souhaite la constructibilité de la parcelle. <u>Informations complémentaires</u> : propriété desservie par l'eau, l'électricité et l'assainissement. Accès insuffisant, le propriétaire peut acheter le foncier nécessaire à l'élargissement de la voie.	Ces parcelles sont situées au-delà des espaces urbanisés. La zone urbaine UCc est ainsi, notamment dans la partie Sud de Valaury/ Le Vallon des Routes, limitée à l'existant afin de préserver le site classé du Coudon et ses abords.	Le périmètre de la zone UCc inclut seulement le bâti existant. La commune souhaite maîtriser la croissance démographique à environ 5% par an et n'ouvre pas à l'urbanisation les terrains vierges de toute construction. Le classement de ces parcelles est donc cohérent avec les objectifs poursuivis développés dans le PADD et le rapport de présentation.
E 70 10 octobre	M. MALENFANT Parcelle B 1784 LES MARSEILLIERS	Demande la constructibilité. <u>Informations complémentaires</u> : Certificat d'urbanisme négatif car la parcelle est insuffisamment desservie	La parcelle est classée en zone 2AU, qui pourra être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU qui définira des règles adaptées.	Parcelle insuffisamment desservie ce qui explique le classement en zone 2AU. Dont acte
E 71 10 octobre	M.DEBONO Mme DEBONO (fille de M. FILOSA) Parcelle B 1359	Souhaite réaliser le projet initial, construction de trois logements, sur la partie est du terrain. <u>Renseignements complémentaires</u> : Un permis d'aménager a été obtenu pour réaliser trois lots. La viabilité a été	La parcelle B 535, s'il s'agit bien de celle-ci, est située dans les espaces naturels de La Tourne, à l'écart des espaces urbanisés, et n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Son classement en zone naturelle depuis 2007 est donc maintenu.	Parcelle partiellement viabilisée jouxtant la zone UCb (Les Costes). Après vérification auprès de la ville, les deux dossiers de permis d'aménager déposés par le requérant ont été refusés. Le classement en zone A est donc cohérent.

		réalisée et le permis est devenu caduque. Permis redéposé non autorisé pour défense incendie insuffisante.		
E 72 10 octobre	M. ALBERTI et M. PIGNOL Parcelles 27 et 113 LE HAMEAU DE VALAURY	Souhaite : Le maintien de la zone constructible sur la partie est de la parcelle jusqu'à l'emplacement réservé N°20 (habitation pour la fille), La suppression partielle de l'emplacement réservé N°20 pour conserver la qualité de vie et parce que la parcelle est desservie par une autre voie.	Ces parcelles sont classées en secteur Aa. Il s'agit de parcelle non bâties situées au-delà du hameau de Valaury sur des espaces de coteaux exposés et qu'il s'agit de préserver et de remettre en valeur (reconquête agricole). L'emplacement réservé n°20 doit être maintenu dans sa totalité	Parcelles éloignées de la zone UAh dont le périmètre est délimité par le bâti existant. La commune souhaite maîtriser sa croissance démographique et limite la constructibilité aux zones desservies. Maintien du classement en zone A. Dont acte
E 73 10 octobre Lettre 35 remise et transmise par courriel le 8 octobre	Mme DAMON Andréa et M.GACON Zone UBA	Quartier concerné par trois projets de mixité sociale (MS 01, 09 et 11), soit 120 logements potentiels. Ces opérations auront pour effet de modifier le quartier et engendrera des conséquences irréversibles sur l'environnement et notamment sur la qualité de vie. Opposé à l'ensemble de ces projets. <u>Informations complémentaires :</u> pas de plan de déplacement, voirie insuffisante, droit de vue directe, circulation plus dense.	La commune compte un faible nombre de logements locatifs sociaux. Afin de poursuivre les efforts engagés, le PADD affiche une volonté poursuivre la politique active de l'habitat amorcée. Carencée, la commune a conclu un Contrat de Mixité Sociale avec l'Etat le 23/01/2017 qui a identifié des sites de projets et a ainsi guidé les choix retenus dans le PLU. Les emplacements réservés de mixité sociale au cœur du village traduisent ces engagements. Ces emplacements étaient déjà réservés dans le PLU en vigueur.	Il est rappelé que la politique locale de l'habitat est d'intérêt général (L 300-1 du code de l'urbanisme). Le PLU doit être compatible avec la loi qui impose 25% de Logements Locatifs Sociaux au regard des résidences principales, et aux objectifs quantitatifs triennaux pour la période 2017-2019 (180 logements sociaux à créer) établis par le Préfet du VAR. La commune est aujourd'hui carencée et a signé en 2017 un contrat de mixité sociale avec l'Etat qui a permis de consolider les emplacements réservés existants pour mixité sociale (dont ceux, objet des présentes doléances) inscrits dans le PLU approuvé et d'identifier de nouveaux sites sur le PLU en révision. Les logements sociaux sont implantés majoritairement dans les zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour les desservir mais également ils doivent être localisés à proximité immédiate des services et des transports. La zone UBa répond à ces obligations.
E 74	Mme et M.	Demande la diminution de la protection Espaces verts/Bois avec	Le secteur est pentu et difficile d'accès. Il ne peut pas supporter une augmentation de la circulation et donc	Dont acte. Comme pour toutes les autres demandes relatives à la protection Espaces verts/Bois, il convient

10 octobre	TOMASSONE Parcelles 2157 et 2158 LES REYNAUD	possibilité de report au nord de la propriété, pour réaliser une habitation (vente). <u>Informations complémentaires</u> : zone constructible réduite par la surface de l'accès	de nouvelles constructions.	de réexaminer leur périmètre pour s'assurer de la pertinence du classement.
E 75 10 octobre Remise L 40 avec plans et photographies	Mme et M.BRUN et Mme ETRIOUX. Parcelle AV 113 LES MARSEILLIERS	Souhaite le maintien de la zone AU sur l'ensemble de la parcelle. <u>Renseignements complémentaires</u> : Propriété desservie et incluse dans espace urbanisé (rapport de présentation) n'ayant aucun intérêt paysager. Ne présente pas une valeur agronomique et n'est pas identifié dans le PADD comme étant un espace agricole Rupture d'égalité par rapport à des terrains représentant les mêmes caractéristiques et étant classés en zone AU.		Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU est assujéti à la hiérarchie des normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communaux, comme le Schéma de Cohérence Territoriale. Sur l'ensemble des communes le SCOT approuvé en 2009 ne réglemente que les zones d'extension urbaine de plus de 5 hectares. En deçà, il revient au PLU des communes de gérer leur développement en fonction de leur PADD. Sur la commune de Solliès-Toucas, aucune zone de plus de 5 hectares n'est réglementée. De fait cette zone a été réduite par rapport au PLU de 2007 en fonction de plusieurs critères énoncés par la commune ci-contre, dont la prise en compte de l'urbanisation existante. Les parcelles objet de la demande sont vierges de toute construction. Compte tenu des enjeux définis par la ville, le zonage tel qu'il est proposé doit être maintenu.
E 76 10 octobre	M.RABILIER Parcelles 2362 et 340 LES ESPLANES	Souhaite le passage en zone agricole pour régulariser le cabanon existant cadastré pour 15M ² alors que la surface est de 63M ² . La parcelle est plantée d'oliviers qui sont exploités. <u>Informations complémentaires</u> : le propriétaire n'a pas la qualité d'agriculteur.	Le classement en zone Aa peut être envisagé. La reconnaissance et le redéploiement de l'activité agricole sur le territoire communal est un axe fort de la révision du PLU, exprimé notamment dans le PADD. Le développement de la culture de l'olivier participe de l'entretien et de la reconquête des coteaux.	Les parcelles sont classées en zone N et hors espaces boisés classés, ce qui permet de cultiver les sols. La zone agricole Ap est trop éloignée pour y inclure les parcelles objet de la demande. Le classement en zone agricole relève de la qualité agronomique des sols et non de la volonté de régulariser une construction.
E 77	M. CANO	Projet d'extension de la résidence hôtelière « les bastides du	La zone UT a pour objectif de maintenir et conforter les équipements à vocation touristique. Il est	Il s'agit d'une activité économique que la ville souhaite soutenir. L'extension projetée est dans le même esprit

10 octobre Lettre N°36 avec esquisses des façades projetées	SCI LE BASTIDON Parcelles E 763, 179, 180 et 181,	Gapeau », dans le même style architecturale. Pour y parvenir souhaite : - Une emprise au sol de 20%, - La possibilité d'avoir une hauteur supérieure pour tenir compte de la topographie et de l'ensoleillement, - La possibilité d'avoir une toiture à 4 pans, - Diminuer la surface des espaces verts.	envisagé de créer un secteur de la zone UT mieux adapté à l'activité	architectural que l'existant. L'harmonisation de cet ensemble immobilier semble cohérente. La modification des règles d'urbanisme pour permettre le développement de ce site touristique est cohérente avec les objectifs de la commune précisés dans l'orientation 3 objectif 2 du plan d'aménagement et de développement durable.
E 78 10 octobre	M. ALLARD Parcelle 2327	Souhaite le maintien de l'emprise au sol à 0,10 (construction familiale/fils).	Le secteur UCc identifie les quartiers au tissu urbain dominant, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux adaptés à une augmentation importante des usagers... A ce titre a été retenu une emprise au sol de plus faible.	L'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD est de maîtriser les extensions urbaines. Sont concernées par cet enjeu les zones UCc, plus éloignées du centre urbain. Elles représentent 160 hectares. Maintenir une emprise à 10%, reviendrait à doubler les surfaces construites (évaluées à 5% dans le rapport de présentation) et donc augmenter le nombre de logements et maintenir une croissance démographique supérieure à 0,5 %. Ces zones étant éloignées du centre urbain, elles connaissent une densité dégressive dans les zones UC.
E 79 10 octobre	M. LOBEL Alain Parcelle AO 29 LES FARACHES	Soulève le problème de sécurité du tracé notamment pour les difficultés de croisement dans les virages (ER N°19) du chemin des Faraches.	Le tracé de l'ER 19, déjà inscrit dans le PLU en vigueur suit la voie actuelle. L'ER 19a est nécessaire pour réaliser un bouclage avec le chemin des Rouvières permettant uniquement le passage des véhicules de secours. Cette voie étant une desserte locale, une réduction de son emprise peut être envisagée	Le SDIS dans son avis du 27 juillet 2018 relatif au projet de PLU arrêté, impose des caractéristiques physiques concernant les voiries conformes à la fiche technique de desserte des bâtiments. En zone urbaine, des maillages doivent être réalisés pour supprimer les voies sans issue. L'emplacement réservé N°19a répond à cette obligation. Etant donné qu'il s'agit d'une voirie de desserte locale desservant moins de 11 habitations, sa largeur peut être portée à 4M.
E 80	Mme ZACHARIEFF Odette	Souhaite que la parcelle Nord reste constructible pour vendre. <u>Informations complémentaires :</u>	Parcelle dans le périmètre du Site Classé du Coudon, exclue des zones constructibles, conformément à la demande des services de l'Etat.	Le classement d'un site naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité

10 octobre	Parcelles 43 et 44 LES FARACHES	Forage, électricité et accès. Petit cabanon sur place.		de l'État. Tout aménagement ne peut être autorisé sans son accord. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné et consacré à la protection de paysages remarquables.
E 81 10 octobre	Mme FEUNTEN Florence Parcelles 41 et 43 LE PIED DE LEGUE	Souhaite le maintien en zone AU.	Parcelle classée en secteur Ap. Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, et de façon à respecter le SCOT qui limite les surfaces d'extension urbaine, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux.	Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU est assujéti à la hiérarchie des normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communaux, comme le Schéma de Cohérence Territoriale. Sur l'ensemble des communes le SCOT approuvé en 2009 ne réglemente que les zones d'extension urbaine de plus de 5 hectares. En deçà, il revient au PLU des communes de gérer leur développement en fonction de leur PADD. Sur la commune de Solliès-Toucas, aucune zone de plus de 5 hectares n'est réglementée. De fait cette zone a été réduite par rapport au PLU de 2007 en fonction de plusieurs critères énoncés par la commune ci-contre, dont la prise en compte de l'urbanisation existante. Les parcelles objet de la demande sont vierges de toute construction. Compte tenu des enjeux définis par la ville, le zonage tel qu'il est proposé doit être maintenu.
E 82 10 octobre entre N°51	Mme BELLEUVRE Parcelle AM 178 LES BAS HAUBERTINS	La parcelle est concernée par la protection du Coudon. Semble être une erreur matérielle car ne suit pas la zone N du PLU approuvé. Procédure en cours auprès de l'Etat, pour déclassement. Souhaite pour préserver l'avenir que la parcelle soit classée en zone U. <u>Informations complémentaires</u> : Le terrain est viabilisé, n'a pas d'enjeu paysager et sa constructibilité permettrait de finir l'urbanisation	Parcelle dans le périmètre du Site Classé du Coudon, exclue des zones constructibles, conformément à la demande des services de l'Etat.	Le classement d'un site naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Tout aménagement est interdit sans l'autorisation des services de l'Etat. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné et consacré à la protection de paysages remarquables.

<p>E 86</p> <p>10 octobre</p> <p>Remise Lettre 42 (PV de constat) et Lettre 54</p>	<p>M. GIANATI</p> <p>Parcelles AK 476 et 477</p> <p>CENTRE VILLE</p> <p>AC 83, 85, 88 et 92</p> <p>LES CLAUX</p>	<p>Souhaite faire 4 logements sur 4 lots avec jardinets et garages pour financer les droits de succession, dont le montant a été évalué sur des terrains classés en zone UA. Demande par conséquent le maintien en zone UA.</p> <p>Souhaite le maintien de la zone UBB pour maintenir les droits à construire. Bien familial.</p> <p><u>Informations complémentaires</u> : terrain viabilisé</p>	<p>Centre ville : la zone UA identifie les parties anciennes et dense du village. Elle a ainsi été circonscrite. Ces parcelles sont ainsi incluses en secteur UBa</p> <p>Les Claux : voir réponse E53</p>	<p>La zone UA est définie dans le rapport de présentation et repris dans le règlement, il s'agit de la partie la plus ancienne du village. Seules y sont incluses les parcelles formant un tissu urbain très dense. Les terrains nus et éloignés de cette zone ne peuvent pas bénéficier de la même réglementation car ne correspondent pas aux caractéristiques du classement.</p>
<p>E 87</p> <p>10 octobre</p>	<p>M. DRELON</p> <p>Parcelle AS 69</p> <p>LE PIED DE LEGUE</p>	<p>Souhaite la suppression de la protection Espaces verts/jardin pour y faire une habitation. Propriété partiellement viabilisée.</p>	<p>Une suppression partielle, voir un déplacement de l'EVP peuvent être étudiés</p>	<p>Le périmètre de protection patrimoine paysager/restanques est matérialisé uniquement sur la propriété. La commune envisage un ajustement, dont acte.</p>

Synthèse des observations : lettres/courriels (L)

N° Lettre (L)	Demandeur	Objet de la demande	Remarques du maître d'ouvrage	Analyse du commissaire enquêteur
<p>L1</p> <p>11 septembre</p> <p>remise le</p> <p>15 septembre</p>	<p>Mme GAU</p> <p>Parcelle B 406 et non 401 comme indiqué dans le courrier (précisé lors de l'entretien du 15 septembre)</p>	<p>Demande la constructibilité de la propriété par le rattachement à la zone UCb, zonage de proximité.</p> <p>Voir Entretien N°11</p>	<p>Voir remarques E 11</p>	<p>Voir analyse E 11</p>

	LES CLAUX			
L2 3 septembre remise le 15 septembre	<p>SCI BAUDEROLLES représentée par M DEGOT-LONGHI Patrick</p> <p>Parcelles B 387-388-389-390-392-3051</p> <p>BAUDEROLLES</p>	Parcelles acquises en 2016 classées en zone AUv pour loger trois familles mais inconstructibles car l'accès est insuffisant (chemin de Guiran). Le projet de PLU les classe en zone agricole, souhaite le retour à une zone constructible.	Voir remarques E 53	Voir analyse E 53
L3 14 aout remise le 15 septembre	<p>M. VAN LAERE Erik</p> <p>Parcelles 82-83-131-132</p> <p>LES BLANQUIERS</p>	<p>Demande le maintien de la constructibilité des parcelles 82 et 83 pour les vendre (raisons familiales)</p>	<p>Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux. Ces choix s'appuient également sur le SCoT Provence Méditerranée qui ne prévoit pas de site d'extension sur le territoire de Solliès-Toucas et qui limite ainsi les zones d'extensions à des surfaces inférieures à 5 ha.</p> <p>La zone 2AU des Blanquiers permet d'envisager un confortement modéré du quartier dès lors que la desserte par l'eau potable sera assurée, sur des espaces moins exposés. Cette zone 2AU correspond à une partie de l'ancienne zone AUE du PLU de 2007 qui couvrait plus de 9,5 ha. Ce secteur n'étant pas identifié parmi les secteurs prioritaires par le SCoT, il a été circonscrit aux espaces de moindre impact et orientés vers l'urbanisation existante.</p>	<p>Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU est assujéti à la hiérarchie des normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communiaux, comme le Schéma de Cohérence Territoriale. Sur l'ensemble des communes le SCOT approuvé en 2009 ne réglemente que les zones d'extension urbaine de plus de 5 hectares. En deçà, il revient au PLU des communes de gérer leur développement en fonction de leur PADD. Sur la commune de Solliès-Toucas, aucune zone de plus de 5 hectares n'est réglementée. De fait cette zone a été réduite par rapport au PLU de 2007 en fonction de plusieurs critères énoncés par la commune ci-contre, dont la prise en compte de l'urbanisation existante. Les parcelles objet de la demande sont vierges de toute construction. Compte tenu des enjeux définis par la ville, le zonage tel qu'il est proposé doit être maintenu.</p>

L4 22 septembre	M. BOURGEOIS Léon Parcelle E 1468 LES LINGOUSTES	Se reporter à E 19	Voir remarques E 19	Voir analyse E 19
L5 22 septembre	Mme GIULIANI Parcelles 326, 327 et 201 LES RICARDES	Se reporter à E 20	Voir remarques E 20	Voir analyse E 20
L6 22 septembre (remise le 28 septembre)	M. LETALLE représentant Mme HUYSMAN Parcelle 147 et 148 LA PLAINE	Se reporter à E 21	Voir remarques E 21	Voir analyse E 21
L7 22 septembre	Mme WEISHAUP et M. DERIU Parcelles AP 60 et 117 LES HUBACS	Se reporter à E 28	Voir remarques E 28	Voir analyse E 28
L8 3 septembre	Mme MESSIAT Parcelles AT 49,	Se reporter à E 33	Voir remarques E 33	Voir analyse E 33

	51, 53 et 54			
L9 28 septembre	M. VITALE Parcelle B 1439 LES COLLES	Se reporter à E 34	Voir remarques E 34	Voir analyse E 34
L10 28 septembre	Mme MINETO Parcelle 145 Mme OSBINELLI Parcelle 146 LA PLAINE Lettre N°10	Se reporter à E 36	Voir remarques E 36	Voir analyse E 36
L11	Mme et M. MOAREFI C 444 LES PEYRASSES	Se reporter à E 9	Voir remarques E 9	Voir analyse E 9
L12 28 septembre	Mme et M. MOAREFI Parcelle B 518 LES COLLES	Se reporter à E 37	Voir remarques E 9	Voir analyse E 9
L13	M. MARIANI	Se reporter à E 38	Voir remarques E 38	Voir analyse E 38

28 septembre	Parcelle AK 456 ESPLANES			
L14 28 septembre Lettre N°14 (Plan de division)	M. MIGUEL Parcelle AD 39 LES CLAUX	Se reporter à E 39	<u>Se reporter aux remarques E 39</u>	Voir analyse E 39
L15 28 septembre	M. JOUGLAS Parcelles 66 et 74 LES BAUDROLLES	Se reporter à E 41	Voir remarques E 41	Voir analyse E 41
L16 28 septembre	M. MAISON Représentant le CIL quartier centre (M.MARTINOLLE) Parcelles 476, 477, 478 et 479	Se reporter à E 42	Voir remarques E 42	Voir analyse E 42
L17 28 septembre	M. BERNARD Parcelle AK 27 VILLAGE	Se reporter à E 44	Voir remarques E 44	Voir analyse E 44
L18 arrivée par courriel et	M. BOULAN conseil de	Pour les parcelles AN 66-67-68 . demande : - le maintien en zone UE	Voir remarques E 57	Voir analyse E 57

<p>remise le 28 septembre</p>	<p>Mesdames LAURE et ASTESIANO</p> <p>Parcelles AN 66-67 et 68</p> <p>LE HAUT HAUBERTIN</p> <p>Mme LAURE</p> <p>Parcelles AC 132-133 et 134</p> <p>LES BAS GUIRANS</p>	<p>pour conserver les droits à construire autorisés dans le PLU approuvé,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de l'espace vert protégé sur le haut des parcelles qui ne correspond pas à la réalité du terrain et qui semble redondant avec la diminution de l'emprise au sol, - la suppression de la servitude de mixité sociale (MS04) qui ne semble pas réalisable avec la réduction des droits à construire, <p><u>Informations complémentaires :</u> propriété située dans un secteur pavillonnaire bâti. Les documents d'urbanisme composant le PLU n'explique pas de façon précise et détaillée le changement de zonage, la réduction de la constructibilité, la création des espaces protégés et la mise en place d'un emplacement réservé pour mixité sociale.</p> <p>Pour les parcelles AC 132-1336134 : demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de la zone urbaine car la propriété fait partie intégrante de la zone pavillonnaire, ne 		
-----------------------------------	--	--	--	--

		comporte pas d'exploitation agricole et le classement en zone agricole ne peut en aucun cas être un espace de respiration		
L4 et L19 Déposée le 28 septembre	M. BOURGEOIS Léon Parcelle E 1468 LES LINGOUSTES	Se reporter à E 19	Voir remarques E 19	Voir analyse E 19
L 20 Remise le 28 septembre Lettre N°7	M. FRANÇOIS Patrick Parcelle AW 233 LES SALLES	Voir entretien EN°5	Voir remarques E 5	Voir analyse E 5
L21 Lettre déposée le 28 septembre N°21 (Jugement TGI)	M. GAU Parcelle B 406 LES CLAUX	Remise du jugement du TA en date du 2 mars 2015 en complément de la demande N°E 11	Voir remarques E 11	Voir analyse E 11
L22 Déposée le 22 septembre	Mme LECHEVALIER Parcelle AN 42 LE HAUT	Se reporter à E 23	Voir remarques E 23	Voir analyse E 23

	HAUBERTIN			
L23 Remise le 2 octobre	M. SANS Philippe Parcelle AN 70 LE HAUT HAUBERTIN Parcelle 128 LA GARNIERE	Se reporter à E 46	Voir remarques E 46	Voir analyse E 46
L24 Remise le 2 octobre	M. GIANATI Pascal AS 16 LE PIED DE LEGUE	Se reporter à E 47	Voir remarques E 47	Voir analyse E 47
L25 Remise le 2 octobre	M. PIGNOL André Parcelle 112 VALAURY Parcelle 150 VALAURY Puits, fontaine et lavoir à proximité de la chapelle Borne (croix)	Se reporter à E 48	Voir remarques E 48	Voir analyse E 48

	entrée sentier de la calade			
L26 Remise le 2 octobre	M. LO GAGLIO Parcelle 556 LE HAUT HAUBERTIN	Se reporter à E 52	Voir remarques E 52	Voir analyse E 52
L 27 Remise le 2 octobre	Mme CADIC Parcelles AI 40, 41 et 21 LES PLATRIERES	Souhaite le classement en zone U <u>Informations complémentaires :</u> propriété bâtie et desservie par la RD 554	Les parcelles, classées en zone N dans le PLU de 2007, ont été maintenues en zone naturelle	Dont acte. La commune souhaitant maîtriser la croissance démographique, il est cohérent de ne pas ouvrir à l'urbanisation des parcelles déjà classées en zone naturelle au PLU 2007. Le projet de PLU permet l'extension mesurée des constructions existantes sous certaines conditions et la possibilité de reconstruire à l'identique en cas de sinistre, les droits à construire existants ne sont donc pas remis en cause.
L28 Remise le 5 octobre (plan)	M. DELESPINOIS Président de l'association Les amis de l'œuvre de Basco Mentor	Se reporter à E 59	Voir remarques E 59	Voir analyse E 59
L 29 Remise le 6 octobre	M. VIELK Marius Parcelles AM 161	Souhaite le maintien de la zone constructible.	Parcelle dont la zone constructible a été diminuée dans la partie haute. Les objectifs de protection paysagère, exprimés par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaires, ont conduit à réduire les possibilités de urbanisation des coteaux.	La délimitation de la zone UCb a tenu compte du bâti existant, la zone Ap couvre les parties non construites. Compte tenu des enjeux définis par la ville, le zonage tel qu'il est proposé doit être maintenu.

L30 remise le 5 octobre	M.DRELON Yves Parcelle AS 69 LE PIED DE LEGUE	Souhaite la suppression de la protection espaces verts protégés pour édifier une habitation. Se reporter à E 87	Voir remarques E 87	Voir analyse E 87
L31 Remise le 5 octobre	M.BONARDI François Parcelle AS 24 LES SENES DE VALAURY	Se reporter à E 61	Voir remarques E 61	Voir analyse E 61
L32 Remise le 5 octobre	Mme et M. AGNESE Michel Parcelles 117, 118, 1333 et 3175 LES MARSEILLIERS	Se reporter à E 66	Voir remarques E 66	Voir analyse E 66
L33 1er octobre remis le 5 octobre	M. CEVRERO Maurice Parcelle 115 LES CHABERTS	Souhaite sortir de l'EBC. <u>Informations complémentaires</u> : au moment de l'héritage la propriété avait une contenance de 21 000M ² sur laquelle a été créée une piste forestière. Suite à sa réalisation la propriété a été amputée d'environ 17 000 M ² ne correspondant pas à la surface de la voie. Se reporter à E 15	Voir remarques E 15	Voir analyse E 15
L34 Remise le 8	M. MARECHAL Sébastien	Avis favorable sur la philosophie du PLU et notamment les trois orientations proposées. Cependant	- Le secteur UCc identifie les quartiers au tissu urbain dominant lâche de Valaury / Le Vallon des Routes, des Lingoustes ou encore du fond de vallée au Nord	Dont acte sur l'avis favorable au projet. L'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD est de maîtriser les extensions urbaines. Sont concernées par cette

octobre	Parcelle	souhaite : Le maintien de l'emprise au sol à 10% pour limiter les hauteurs des constructions, Que le coefficient d'espaces verts en pleine terre soit porté à 70% pour permettre l'implantation d'une piscine et ses annexes (plages, terrasses, local technique....)	du village, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux inadaptés à une augmentation importante des usagers, corridors écologiques fragilisés à conforter sont identifiés. A ce titre a été retenu une emprise au sol de 5%, proche des emprises au sol originelles de ces quartiers.	mise en œuvre les zones UCc, plus éloignées du centre urbain. Elles représentent 160 hectares. Maintenir une emprise à 10%, reviendrait à doubler les surfaces construites (évaluées à 5% dans le rapport de présentation) et donc augmenter le nombre de logements et maintenir une croissance démographique supérieure à 0,5 %. Ces zones étant éloignées du centre urbain, elles connaissent une densité dégressive dans les zones UC. Concernant le coefficient d'espaces verts en pleine terre, il est la conséquence de la réduction de l'emprise au sol à 5%, ce qui laisse tout de même 10% pour les annexes, sachant que la pleine terre ne comptabilise pas les stationnement et les voiries.
L 35 remise le 3 octobre	Mme DAMON Andréa Zone UBa	Se reporter E 73	Voir remarques E 73	Voir analyse E 73
L 36 remise le 10 octobre	Mme SCI Le bastidon E 763, 179, 180 et 181	Se reporter E 77	Voir remarques E 77	Voir analyse E 77
L 37 remise le 10 octobre	LE GROUPE ENERGIE DE LA VALLEE DU GAPEAU EN TRANSITION	Est très favorable à l'implantation d'un parc éolien au lieudit « Les baumes de lunes » respectant la charte du PNR de la Sainte Baume pour : - Répondre à la loi sur la	Le PADD rappelle que la commune est favorable, sur le principe, aux énergies renouvelables, dont l'éolien. La charte du PNR de la Sainte Baume ne permet pas l'implantation de parc éolien, le projet de SCOT suit cette recommandation. Notre PLU devant être compatible avec la charte du PNR et le SCOT, il n'est pas possible de matérialiser à ce jour de projet dans le périmètre du PNR.	Dont acte. Le Schéma Régional Eolien PACA est un document de cadrage qui identifie des parties de territoire favorables au développement de l'énergie éolienne en fonction de critères pertinents. Pour autant ce fléchage ne dispense pas les projets d'être conformes aux procédures réglementaires applicables sur le territoire, notamment environnementales. Ainsi la

		<p>transition énergétique,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir de l'électricité propre, - Alimenter des foyers, - Eviter des rejets de CO². 		<p>garantie de pouvoir réaliser le projet n'est pas acquise par la seule inscription au SRE.</p> <p>Pour rappel le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume dans son avis du 20 Aout 2018 a émis un avis favorable au PLU sous réserve d'exclure tout projet de grand éolien sur son territoire. Le Préfet du Var a, dans son avis du 13 août 2018, alerté sur le fait que ce projet se heurtait aux forts enjeux environnementaux. En fin le projet ne figure pas au SCOT approuvé.</p> <p>Concernant la transition énergétique, qui relève d'une combinaison de plusieurs actions, la commune met en place d'autres outils : réduction de la consommation d'énergie des bâtiments, incitation au recours à des énergies renouvelables (Dispositions générales 4.5 du règlement, objectifs 4 orientation 2 du PADD, OAP2...). Les documents du PLU seront aussi complétés pour élargir l'éventail des énergies renouvelables possibles sur le territoire, conformément à la demande du Préfet et de l'ONF dans le cadre de leur consultation en tant que des personnes associées au projet, pour arriver à un mix énergétique. (Voir réponse formulée par la commune à ce sujet)</p>
L 38 remise le 10 octobre	<p>Mme RIDEAU Isabelle</p> <p>Parcelles 36 37- 38-39-40-41-42- 43-44-45</p> <p>VALAURY</p>	Voir EN°30	<u>Voir remarques E 30</u>	Voir analyse E 30
L 39 remise le	<p>M. CANOVA Pierre</p> <p>Parcelles C 2236,</p>	Souhaite la suppression de la zone protégée/ Espaces verts pour conserver les droits à construire	Les parcelles sont classées en secteur UCc. La protection vise à préserver une partie des restanques qui compose un paysage caractéristique et des espaces de respiration dans le tissu bâti.	Le classement de la propriété en zone UCc donne la possibilité d'édifier une construction avec des droits qui se calculent sur l'ensemble de la parcelle mais qui seront à localiser en dehors de la zone de protection.

10 octobre	2238, 346 LES HUBACS			Les droits à construire sont maintenus. L'emprise protégée au titre patrimoine paysage (restanques) fait partie d'un ensemble plus important qui est cohérent avec l'existant sur site. Cependant il convient de réexaminer leur périmètre pour s'assurer de la pertinence de la trame.
L 40 remise le 10 octobre et transmise par courriel le 10 octobre	Mme et M.BRUN et Mme ETRIOUX. Parcelle AV 113 LES MARSEILLIERS	Voir E 75. Courrier du président de la chambre d'agriculture du Var en appui.	Voir remarques E 75	Voir analyse E 75
L 41 remise le 10 octobre	M. CALVAT Norbert Parcelle non précisée	Est opposé à la liaison routière entre Les Faraches et Les Rouvières.	Voir remarques E 63	Le SDIS dans son avis du 27 juillet 2018 relatif au projet de PLU arrêté, impose des caractéristiques physiques concernant les voiries qui doivent répondre à la fiche technique de desserte des bâtiments. En zone urbaine, des maillages doivent être réalisés pour supprimer les voies sans issue. L'emplacement réservé N°19a répond à cette obligation. Etant donné qu'il s'agit d'une voirie de desserte locale desservant moins de 11 habitations, sa largeur peut être portée à 4M mais ne sera pas supprimée pour des raisons sécuritaires (desserte secours).
L 42 remise le 10 octobre	M. GIANATI CENTRE VILLE AC 83, 85, 88 et 92 LES CLAUX	Voir E 86	Voir remarques E 86	Voir analyse E 86
L 43	M. SENEZ Jean	Souhaite rester en zone	L'ensemble de ce secteur a vocation à devenir un	Dont acte. La commune a délimité les zones

remise le 10 octobre	Parcelle AV 22	constructible.	espace naturel de loisirs et de respiration préservant la nature et les coteaux accessibles par la calade.	constructibles aux terrains bâtis car elle souhaite maîtriser la croissance démographique.
L 44 remise le 10 octobre	Mme. BERTELA Florence Parcelle 71 LES COSTES	Voir E 84	Voir remarques E 84	Voir analyse E 84
L 45 remise le 10 octobre	Mme. PIASCO Michel Parcelles 2635 LES BAS GUERANS	Voir E 85	Voir remarques E 85	Voir analyse E 85
L 46 remise le 10 octobre	Famille GIANATI Parcelles AK 476 et 477 CENTRE VILLE	Voir E 86	Voir remarques E 86	Voir analyse E 86
L 47 10 octobre transmise par courriel le 9 octobre	Mme et M. AUREZ Parcelles 107 et 110 LES MARSEILLIERS	Parcelle 110 : souhaite avoir des informations plus précises quant au devenir de cette parcelle (passage de AU à 2AU), Parcelle 107 : demande le maintien de l'emprise au sol à 10% et suppression de la zone protégée/Espaces verts/Bois pour préserver les droits à construire pour un éventuel détachement.	Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux. Ces choix s'appuient également sur le SCoT Provence Méditerranée qui ne prévoit pas de site d'extension sur le territoire de Solliès-Toucas et qui limite ainsi les zones d'extensions à des surfaces	Parcelle 110 : Voir réponse de la commune ci-contre. La propriété sera à termes entièrement constructible mais avec un phasage différé pour la partie classée en zone 2AU, puisqu'elle s'ouvrira à l'urbanisation lorsque les équipements seront réalisés après une procédure de révision ou de modification (voir règlement). Le détachement pour construire n'est donc pas obéré. Parcelle 107 : la commune souhaitant maîtriser sa croissance démographique, elle a pris le parti de limiter entre autre, l'emprise au sol des zones les plus

		<p><u>Informations complémentaires</u> : la protection espaces verts n'est pas justifiée. Les terrasses et oliviers sur cette partie ne sont pas remarquables.</p>	<p>inférieures à 5 ha.</p> <p>La zone 2AU des Blanquiers permet d'envisager un confortement modéré du quartier dès lors que la desserte par l'eau potable sera assurée, sur des espaces moins exposés. Cette zone 2AU correspond à une partie de l'ancienne zone AUe du PLU de 2007 qui couvrirait plus de 9,5 ha. Ce secteur n'étant pas identifié parmi les secteurs prioritaires par le SCoT, il a été circonscrit aux espaces de moindre impact et orientés vers l'urbanisation existante.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur UCc identifie les quartiers au tissu urbain dominant lâche de Valaury / Le Vallon des Routes, des Lingoustes ou encore du fond de vallée au Nord du village, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux inadaptés à une augmentation importante des usagers, corridors écologiques fragilisés à conforter sont identifiés. A ce titre a été retenu une emprise au sol de 5%, proche des emprises au sol originelles de ces quartiers. <p>La protection EVP peut être réétudiée</p>	<p>éloignées du centre urbain et des équipements. Sur ce secteur la demande de réduction de la zone protégée reste isolée mais elle sera réexaminée et ajustée au mieux en fonction de la topographie, du boisement, de la configuration des lieux....</p>
L 48 remise le 10 octobre	<p>Mme BONHOMME Edith</p> <p>Parcelles 6 à 12, 15, 21, 22, 63, 312, 331, 332, 334, 335, 339,341, 252, 253, 338, 340, 341, 367, 368, pour une superficie de plus</p>	<p>Voir E4</p> <p>Souhaite le classement de l'ensemble de la propriété en zone de loisir hors mis la zone couverte par l'Armeria Belgenciensis, espèce protégée, afin de créer une activité de gîte, maison d'hôte, ou centre de loisirs avec possibilité extension du bâti pour les besoins de la future activité.</p>	<p><u>Voir remarques E 4</u></p>	<p>Voir analyse E 4</p>

	de 160 hectares LA TOURNE LES MORIERES			
N° 49 Remise le 10 octobre	Mme FILOSA 1359 LES COSTES	Souhaite le maintien en zone urbaine <u>Informations complémentaires :</u> Terrain viabilisé ayant fait l'objet d'un permis d'aménager	Les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones AU. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres enjeux. Les objectifs de protection paysagère, exprimés par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaires, ont conduit à réduire les possibilités de urbanisation des coteaux. La parcelle est exposée, en point haut, au-delà des espaces urbanisés. Le classement en secteur Ap permet de préserver et valorise les paysages non bâtis des coteaux. L'extension de la zone UCb en partie basse englobant le projet objet du permis d'aménager peut être étudiée	Parcelle partiellement viabilisée jouxtant la zone UCb (Les Costes). Après vérification auprès de la ville, les deux dossiers de permis d'aménager déposés par le requérant ont été refusés. Le classement en zone A est donc cohérent.
N° 50 Remise le 10 octobre	Mme et M. RE. Parcelles 143 et 193 LA PERANNE	Voir E 65	Voir remarques E 65	Voir analyse E 65
N° 51	Mme. BELLEUVRE	Voir E 82	Voir remarques E 82	Voir analyse E 82

remise le 10 octobre	Parcelle 178 LE PIED DE LEGUE OUEST			
L 52 remise le 10 octobre	Mme et M. FERRARI Parcelles 143 et 146 VALAURY	Voir E 58	Voir remarques E 58	Voir analyse E 58
L 53 remise le 10 octobre document supplémentaire	M. MIGUEL Parcelle AD 39 LES CLAUX	Voir E 39	Voir remarques E 39	Voir analyse E 39
L 54 remise le 10 octobre	Mme QUILICHINI Alix MM. GIANATI Parcelle AC 83, 85, 88 et 93	Souhaite le maintien des parcelles en zone UA	Voir remarques E 86	Voir analyse E 86
L 55 arrivée par courriel le	M. MIGUEL Parcelle AD 39 LES CLAUX	Voir E 39 et L 14	Voir remarques E 39	Voir analyse E 39

3 octobre				
L 56 arrivée par courriel le 3 octobre	M. GIANATI Parcelles AK 476 et 477 CENTRE VILLE	Voir E 86 et L 42 et 54	Voir remarques E 86	Voir analyse E 86
L 57 arrivée par courriel le 3 octobre	M. GIANATI Parcelles AC 83, 85,88 et 93	Voir E 86 et L 42, 54 et 57	Voir remarques E 86	Voir analyse E 86
L 58 remise le 10 octobre	Mme GRESERI Elise M MARINO Raymond Parcelle LES COSTES	Souhaite le maintien de la zone UC <u>Informations complémentaires</u> : terrain viabilisé	Les objectifs de protection paysagère, exprimé par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaires, ont conduit à réduire les possibilités de l'urbanisation des coteaux. Le secteur exige une préservation d'espace de respiration compte tenu du relief en coteau.	Le périmètre de la zone UCb inclut le bâti existant. La commune souhaite maîtriser la croissance démographique à environ 0,5% par an. Pour y parvenir elle limite l'urbanisation aux terrains bâtis et dont la desserte est suffisante. Le classement est cohérent avec les objectifs poursuivis dans le PADD et dans le rapport de présentation.
L 59 remise le 10 octobre	Mme BORSA Pascale M MARINO Rémy Parcelle LES COSTES	Souhaite le maintien de la zone UC <u>Informations complémentaires</u> : terrain viabilisé	Les objectifs de protection paysagère, exprimé par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaires, ont conduit à réduire les possibilités de l'urbanisation des coteaux. Le secteur exige une préservation d'espace de respiration compte tenu du relief en coteau.	Le périmètre de la zone UCb inclut le bâti existant. La commune souhaite maîtriser la croissance démographique à environ 0,5% par an. Pour y parvenir elle limite l'urbanisation aux terrains bâtis et dont la desserte est suffisante. Le classement est cohérent avec les objectifs poursuivis dans le PADD et dans le rapport de présentation.

L 60 remise le 10 octobre	M. REBOUL Alain Parcelle 49 et 50 (C 143 et 144) VALAURY	Souhaite le maintien de l'emprise au sol à 10% et la suppression de la protection Espaces verts/restanques. Souhaite construire pour les enfants. <u>Informations complémentaires :</u> terrain viabilisé	- Le secteur UCc identifie les quartiers au tissu urbain dominant lâche de Valaury / Le Vallon des Routes, des Lingoustes ou encore du fond de vallée au Nord du village, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux inadaptés à une augmentation importante des usagers, corridors écologiques fragilisés à conforter sont identifiés. A ce titre a été retenu une emprise au sol de 5%, proche des emprises au sol originelles de ces quartiers.	L'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD est de maîtriser les extensions urbaines. Sont concernées par cet enjeu les zones UCc, plus éloignées du centre urbain. Elles représentent 160 hectares. Maintenir une emprise à 10%, reviendrait à doubler les surfaces construites (évaluées à 5% dans le rapport de présentation) et donc augmenter le nombre de logements et maintenir une croissance démographique supérieure à 0,5 % . Ces zones étant éloignées du centre urbain, elles connaissent une densité dégressive dans les zones UC
L 61 remise le 10 octobre	Mme et M. GAUGIER Jean Paul Parcelle 851 Rue des Capriers	Suppression de l'emplacement réservé N°26 <u>Informations complémentaires :</u> Lettre de la ville en date du 23 avril 2018, informant que cet ER a été abandonné.	L'ER26 était lié à la réalisation d'une passerelle piétonnière sur le Gapeau. Ce projet ayant été abandonné, il n'y a pas lieu de maintenir cet ER.	Dont acte
L 62 remise le 10 octobre	Mme DELOT Christelle Chemin des Rouvières	Modification du règlement pour tenir compte du bâti existant. Augmentation de l'emprise au sol et de la hauteur.	La parcelle est située en secteur UCb. Le règlement vise à assurer une constructibilité adaptée sur les espace urbanisés situés sur les coteaux, au regard de l'urbanisation existante et afin de limiter les impacts paysagers.	L'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD est de maîtriser les extensions urbaines. Est concernée par cet enjeu la zone UCb qui présente un intérêt paysager. Cette zone étant moyennement éloignées du centre urbain, elle connaît une densité dégressive dans les zones UC.
L 63 remise le 10 octobre Documents	M. BOURBONNOIS Propriétaire de la parcelle 78 LES TOURETTES	Voir E 1	Voir remarques E 1	Voir analyse E 1

L 64 Remise le 10 octobre	M. LUDICO Guy Propriétaire de la parcelle 78 LES TOURETTES	Est favorable à la création de la voirie reliant le chemin des Faraches à celui des Rouvières à condition que ce soit une piste de 4M fermée par une barrière.	Voir remarques E 63	Le SDIS dans son avis du 27 juillet 2018 relatif au projet de PLU arrêté, impose des caractéristiques physiques concernant les voiries qui doivent répondre à la fiche technique de desserte des bâtiments. En zone urbaine, des maillages doivent être réalisés pour supprimer les voies sans issue. L'emplacement réservé N°19a répond à cette obligation. Etant donné qu'il s'agit d'une voirie de desserte locale desservant moins de 11 habitations, sa largeur peut être portée à 4M. La mise en place d'une barrière ne relève pas de la présente enquête publique.
L 65 Remise le 10 octobre et reçu par courriel le 10 octobre	M. MARTIN DE CHAMAS Denis Chemin des Salles	Propose une rectification au tracé de l'ER N°18 afin d'être plus équitable. Plan joint	Voir remarques E 5	Voir analyse E 5
L 66 Remise le 10 octobre	Mme LOMBARD Geneviève Parcelles AI 40, 41 et 217 LES PLATRIERES	Souhaite un classement des parcelles en zone constructible. Vente pour succession	Idem demande L 27 Les parcelles, classées en zone N dans le PLU de 2007, ont été maintenues en zone naturelle	La commune souhaite que la croissance démographique se stabilise à 0,5% par an et pour y parvenir a réduit les zones constructibles et les droits à construire des zones urbaines les plus éloignées du centre. Le maintien en zone naturelle des propriétés classées dans le PLU depuis 2007 va dans le sens de la maîtrise de l'urbanisation.
L 67 Arrivée par courriel et remise le 10 octobre	M. CAPET 752 chemin des Faraches	Est défavorable à la création de la voirie reliant le chemin des Faraches à celui des Rouvières sauf si elle réservée exclusivement aux secours incendie.	Voir remarques E 63	Voir analyse E 63
L 68	M. PABAN	Ne partage pas les informations données lors de l'E N°37.Si le PLU	Pas d'ouverture à l'urbanisation Parcelles éloignées des espaces urbanisés et n'ayant	Le classement d'un site naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de

Arrivée par courriel et remise le 10 octobre	C 446 LES COLLES	était modifié pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle B 518, souhaite le même traitement.	donc pas vocation à être constructibles. Périmètre du PNR	placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Tout aménagement est interdit sans autorisation de l'Etat. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné et consacré à la protection de paysages remarquables.
L 69 Arrivée par courriel et remise le 10 octobre	M. MEGARD Dominique 423 Route de Valaury	Souhaite avoir des explications sur le classement en zone verte protégée.	Extrait du rapport de présentation Comme le souligne l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'armature végétale en particulier dans les espaces bâtis et les franges urbaines présente un double intérêt paysager (qualité paysagère, intégration du bâti et espaces de respiration...) et environnemental (corridors écologiques, régulation des ruissellements pluviaux...) Dans ce cadre, des espaces verts et jardins et des espaces boisés qui participent du cadre de vie et à l'intégration paysagère du bâti sont protégés, en particulier au sein des zones urbaines. L'intérêt paysager de ces espaces justifie leur maintien en accompagnement des espaces bâtis dans lesquels ils s'insèrent.	Dont acte
L 70 transmise par courriel le 9 octobre	M. DERIU Parcelles AP 60 et 117 LES HUBACS	Voir E 28	Voir remarques E 28	Voir analyse E 28
L 71 transmise par courriel le 10 octobre	Mme MODOLO Elodie	Quartier concerné par trois projets de mixité sociale (MS 01, 09 et 11), soit 95 logements potentiels. Ces opérations auront pour effet de modifier le quartier et engendreront des conséquences irréversibles sur l'environnement et notamment sur la qualité de vie.	Voir remarques E 73	Il est rappelé que la politique locale de l'habitat est d'intérêt général (L 300-1 du code de l'urbanisme). Le PLU doit être compatible avec la loi qui impose 25% de Logements Locatifs Sociaux au regard des résidences principales, et aux objectifs quantitatifs triennaux pour la période 2017-2019 (180 logements sociaux à créer) établis par le Préfet du VAR. La commune est aujourd'hui carencée et a signé en 2017

		Opposé à l'ensemble de ces projets.		un contrat de mixité sociale avec l'Etat qui a permis de consolider les emplacements réservés existants pour mixité sociale (dont ceux, objet des présentes doléances) inscrits dans le PLU approuvé et d'identifier de nouveaux sites sur le PLU en révision. Les logements sociaux sont implantés majoritairement dans les zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour les desservir mais également ils doivent être localisés à proximité immédiate des services et des transports. La zone UBa répond à ces obligations.
L 72	Mme LUSSO Jacqueline	Quartier concerné par trois projets de mixité sociale (MS 01, 09 et 11), soit 120 logements potentiels. Ces opérations auront pour effet de modifier le quartier et engendreront des conséquences irréversibles sur l'environnement et notamment sur la qualité de vie. Opposé à l'ensemble de ces projets.	Voir remarques E 73	
L 73	Mme BUONAVIA et M. GACON	Quartier concerné par trois projets de mixité sociale (MS 01, 09 et 11), soit 120 logements potentiels. Ces opérations auront pour effet de modifier le quartier et engendreront des conséquences irréversibles sur l'environnement et notamment sur la qualité de vie. Opposé à l'ensemble de ces projets.	Voir remarques E 73	
L 74	M. BRISSE Alain	Quartier concerné par trois projets de mixité sociale (MS 01, 09 et 11), soit 120 logements potentiels. Ces opérations auront pour effet de modifier le quartier et engendreront des conséquences irréversibles sur l'environnement et notamment sur la qualité de vie. Opposé à l'ensemble de ces projets.	Voir remarques E 73	
L 75	M. PAGET Cédric	Quartier concerné par trois projets de mixité sociale (MS 01, 09 et 11), soit 120 logements potentiels. Ces opérations auront pour effet de	Voir remarques E 73	

courriel le 10 octobre		modifier le quartier et engendreront des conséquences irréversibles sur l'environnement et notamment sur la qualité de vie. Opposé à l'ensemble de ces projets.		
L 76 transmise par courriel le 10 octobre à 18H56	Mme et M. SAUVAGNARGUES	Quartier concerné par trois projets de mixité sociale (MS 01, 09 et 11), soit 120 logements potentiels. Ces opérations auront pour effet de modifier le quartier et engendreront des conséquences irréversibles sur l'environnement et notamment sur la qualité de vie. Opposé à l'ensemble de ces projets.	Voir remarques E 73	Hors délai. Même demande que l'E 73
L 77 transmise par courriel le 10 octobre à 18H47	Mme TOBAR Sandrine	Quartier concerné par trois projets de mixité sociale (MS 01, 09 et 11), soit 120 logements potentiels. Ces opérations auront pour effet de modifier le quartier et engendreront des conséquences irréversibles sur l'environnement et notamment sur la qualité de vie. Opposé à l'ensemble de ces projets.	Voir remarques E 73	Hors délai. Même demande que l'E 73
L 78 transmise par courriel le 10 octobre à 17H55	Mme BERTHELOT Liliane	Quartier concerné par trois projets de mixité sociale (MS 01, 09 et 11), soit 120 logements potentiels. Ces opérations auront pour effet de modifier le quartier et engendreront des conséquences irréversibles sur l'environnement et notamment sur la qualité de vie. Opposé à l'ensemble de ces projets.	Voir remarques E 73	Hors délai. Même demande que l'E 73

L 79 transmise par courriel le 11 octobre à 8H17	M. SERONE Robert	Opposé à l'ensemble des projets du quartier de la Garnière.	Voir remarques E 73	Hors délai. Même demande que l'E 73
---	------------------	---	---------------------	-------------------------------------

Synthèse des observations : registre (R)

N° Registre (R)	Demandeur	Objet de la demande	Remarques du maitre d'ouvrage	Analyse du commissaire enquêteur
R1 9 octobre	M.LAVAYSSE Eric	Est favorable au projet Grand éolien qui n'a pas d'impact négatif sur les activités militaires ou l'environnement. Souhaite qu'il soit porté au PLU en parallèle des deux lignes HT. Souhaite un dialogue territorial pour faire accepter le projet.	Voir remarques L 37	Le Schéma Régional Eolien PACA est un document de cadrage qui identifie des parties de territoire favorables au développement de l'énergie éolienne en fonction de critères pertinents. Pour autant ce fléchage ne dispense pas les projets d'être conformes aux procédures réglementaires applicables sur le territoire, notamment environnementales Ainsi la garantie de pouvoir réaliser le projet n'est pas acquise par la seule inscription au SRE. Pour rappel le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume dans son avis du 20 Aout 2018 a émis un avis favorable au PLU sous réserve d'exclure tout projet de grand éolien sur son territoire. Le Préfet du Var a, dans son avis du 13 août 2018, alerté sur le fait que ce projet se heurtait aux forts enjeux environnementaux. En fin le SCOT ne l'a pas inscrit. Concernant la transition énergétique, qui relève d'une combinaison de plusieurs actions, la commune met en place d'autres outils : réduction de la consommation d'énergie des bâtiments et favorise le recours à des énergies renouvelables (Dispositions générales 4.5 du règlement, objectifs

				<p>4 orientation 2 du PADD, OAP2...). Les documents du PLU seront aussi complétés pour élargir l'éventail des énergies renouvelables possibles sur le territoire, sur demande du Préfet et de l'ONF dans le cadre de leur consultation en tant que des personnes associées au projet, pour arriver à un mix énergétique. (Voir réponse formulée par la commune à ce sujet)</p>
--	--	--	--	--

PARTIE IV ANNEXES

ANNEXE 1 : Attestations certifiant de l'affichage



Commissaire Enquêteur
Christine MORICE

15.09.2018

[Signature]
3 Javellet

Hôtel de Ville

Place Clément Balestra

83210 Solliès-Toucas

Tél : 04.94.28.90.47

Fax : 04.94.33.35.32

www.ville-solliestoucas.fr

RAPPORT DE CONSTATATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE
SOLLIES - TOUCAS

POLICE MUNICIPALE

Rapport N °31/2018

Lieu : commune

Objet :
Affichage PLU

Pièce jointe :
Planches photographique

Vu par le MAIRE

L'an deux mille dix-huit, le-vingt-un août à quatorze heures
Nous, soussigné VASCHALDE Lionel, agent de police judiciaire adjoint
dûment agréé et assermenté, en résidence administrative à la police
municipale de SOLLIES-TOUCAS.

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant
en uniforme et conformément aux ordres reçus.

Mise en place des affichages avisant la révision numéro 1 du plan local
d'urbanisme. Ordre de numérogie

- 1- Lot « Les Oliviers » intersection avec l'entrée de la clinique des 3 Solliès- RD554
- 2- Lot « Le Castellans » RD 554
- 3- Chemin des Lingoustes intersection RD 554
- 4- Lot « Marcel Pagnol/ Corniche Marcel Pagnol »
- 5- Lot « Les Pins Verts » RD 554
- 6- Route de Valaury intersection route Malvallon
- 7- Route de Valaury intersection chemin des Faraches
- 8- Le Pied de Lègue/Route des Andoulins
- 9- Route forestière/Plateau des Pourraques
- 10- Impasse des Restanques RD 554
- 11- Chemin de Guiran/RD 554
- 12- Intersection Esplanes/Corniche J.Toucas
Panneaux affichage libre
 - 1 - Lot « Les Papeteries »
 - 4- Lot « La Guiranne »
 - 8- Av Casabianca (boulodrome)
 - 9- cimetière communal
 - 10- Intersection Av des Abricotiers/ Av du Gapeau
 - 12- Place Gambetta
 - 13- Font du Thon
 - 14- Pont Lucciani
 - 15- Ecole élémentaire
 - 16- Parking avenue Jean Moulin

- ~~18~~- Jardin du Gaou
- ~~19~~- Pont de Pey
- ~~20~~- Salle Lanza
- ~~21~~- Route des Andoulins
- ~~23~~- Intersection route forestière/Impasse de la Font de Pouille
- ~~27~~- Route de Valury

Date de clôture : 23 août 2018
BCP VASCHALDE Lionel



Commissaire Enquêteur
Christine MORICE

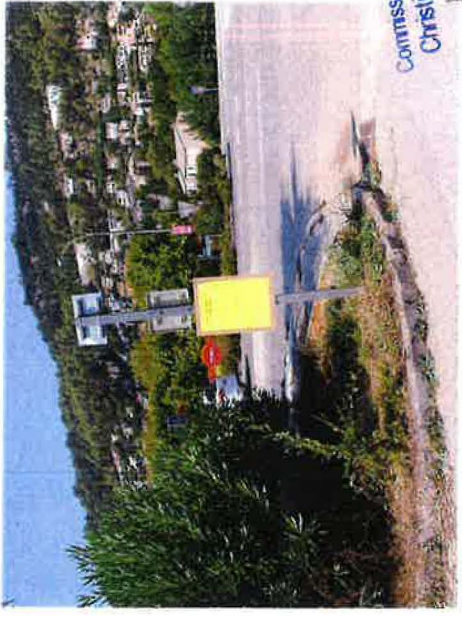
25.08.2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christine Morice".

4 feuilles pièce annexes avec Tappet do cono tablon établi le 23 08 2018



Commissaire Enquêteur
Christine MORICE



Commissaire Enquêteur
Christine MORICE
15.08.2018



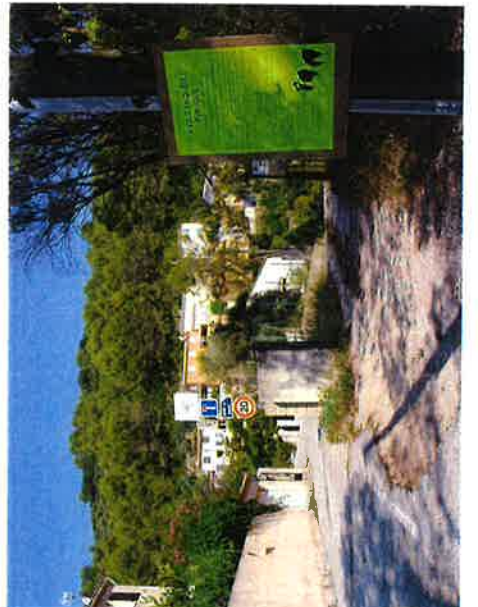
[Handwritten signature]







Commissaire Enquêteur
Christine MORICE
15.09.2018



Commissaire Enquêteur
Christine MORICE

15.08.2018





COMMUNE DE SOLLIÈS-TOUCAS

Réf. : FA/JCP/SR/AD N° 1499 /2018

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, François AMAT, Maire de la Commune de Solliès-Toucas (Var), certifions avoir annoncé depuis le 10 septembre 2018 :

l'ouverture de l'enquête publique de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Solliès-Toucas.

- Sur les différents panneaux d'affichage de la commune
- Sur le site Internet de la mairie de Solliès-Toucas

L'avis d'enquête publique est resté affiché jusqu'au 10 octobre 2018 inclus, date de la fin de l'enquête publique.

Nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Solliès-Toucas le 12 octobre 2018

Le Maire,
François AMAT



ANNEXE 2 : courrier de transmission du procès-verbal de synthèse

MORICE Christine
49 impasse des Forts
Chemin de La Gavaresse
83220 Le Pradet

Le Pradet le 16 Octobre 2018
M.AMAT,
Maire de Solliès Toucas
Place Clément Balestra,
83210 Solliès-Toucas

Monsieur le Maire,

Le tribunal administratif de Toulon m'a confié l'enquête publique relative à la révision N°1 du PLU de votre commune.

Elle a démarré le 10 septembre pour s'achever le 10 octobre. Je me suis donc rendue à chaque permanence afin de recevoir le public qui souhaitait s'exprimer sur le dossier.

J'ai effectué les sept demi-journées prévues par l'arrêté de mise à enquête publique, qui malgré un public très nombreux, se sont déroulées dans les meilleures conditions et je souhaitais vous remercier ainsi que M. Calonge, M. Roa et les hôtessees d'accueil qui ont dû gérer les rendez-vous.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci annexé le procès-verbal de synthèse reprenant, les avis des personnes publiques associées, les entretiens, les courriers et courriels reçus durant le mois d'enquête.

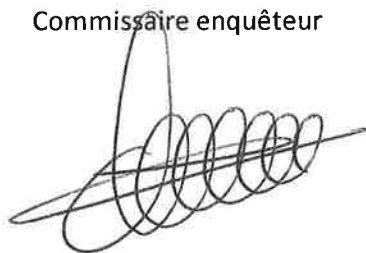
Conformément au même article vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire vos observations.

Si vous souhaitez que nous fassions une réunion de travail pour échanger sur les demandes, je me tiens à votre disposition,

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire à ma parfaite considération.

Christine Morice

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a horizontal stroke at the end.

ANNEXE 3 : Courrier électronique de transmission du mémoire en réponse de la commune

VERDURE Louise

De: Premier Adjoint <premier-adjoint@mairie-sollies-toucas.fr>
Envoyé: mardi 30 octobre 2018 13:05
À: MORICE Christine
Cc: Stéphane ROA; DGS Solliès-Toucas; 'Cabinet du Maire de Solliès-Toucas'; CITADIA Elodie Garnier
Objet: Procès verbal de synthèse
Pièces jointes: 20181030_Remarques commune PV CE.docx

Madame,

En réponse à votre courrier du 16 octobre 2018 par lequel vous nous demandiez de produire nos observations dans un délai de quinze jours,
Je vous prie de trouver ci-joint le projet de nos observations et remarques que nous étudierons lors de la réunion de travail du mardi 6 novembre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Pierre CALONGE

Premier adjoint SOLLIES-TOUCAS

04 94 28 90 47

premier-adjoint@mairie-sollies-toucas.fr

Fait à Le Pradet, le 10 novembre 2018

Christine MORICE

Commissaire enquêteur



Commissaire Enquêteur
Christine MORICE

